

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-41-DREAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Société LES CARRIERES JURASSIENNES

Communes de BRIOD et CONLIEGE (39570)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre VIII de son Livre Ier, son article L. 122-1 à L. 122-3, L. 411-1, L. 411-2, L. 414-1 à L. 414-7, R. 122-1 à R. 122-9, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 414-1 à R. 414-1 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13 à L. 214-14, et L. 314-1 à 314-7, L. 341-1 à L. 341-7, R. 311-1, R. 312-1 à R. 312-6 et R. 313-1 à R. 313-3 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Jura ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1162 du 30 juillet 2001 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2017-12-DREAL du 3 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2017-14-DREAL du 19 avril 2017 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté en date du 18 février 2020 par la société LES CARRIERES JURASSIENNES, concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert située En Bullin sur le territoire des communes de BRIOD et CONLIEGE ;
- VU** les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 7 octobre 2020 et du 20 janvier 2021 ;
- VU** la demande de dérogation à l'interdiction pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et la demande de dérogation pour capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées présentée dans ce dossier par la société LES CARRIERES JURASSIENNES ;
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature du 10 août 2020 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT-BCIE-20210118-001 du 18 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique de 31 jours consécutifs sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société LES CARRIERES JURASSIENNES, concernant l'exploitation d'une carrière de roches massives située sur les communes de BRIOD et CONLIEGE ;

VU les registres de l'enquête publique réalisée du 22 février 2021 au 24 mars 2021 inclus, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2021 ;

VU les avis exprimés par les différents services, organismes et conseils municipaux consultés ;

VU les rapports du 17 décembre 2020 et du 19 août 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 3 septembre 2021 dans le cadre de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 3 septembre 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 8 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que sur l'emprise du projet où sont projetés les travaux, les inventaires ont mis en évidence la présence avérée d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées notamment pour la conservation des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que la recherche d'implantations alternatives a été faite au regard du gisement disponible et des impacts environnementaux, en compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières du Jura ;

CONSIDÉRANT que la solution retenue apparaît comme la moins impactante pour le milieu naturel parmi les quatre alternatives étudiées, du fait de la réduction de l'extraction de matériaux alluvionnaires en cohérence avec la démarche engagée de substitution par des granulats issus de roches massives calcaires, de l'absence d'effets sur les milieux humides, des enjeux écologiques moindres, de l'utilisation de voies d'accès existantes dimensionnées pour les poids lourds et de la réduction des émissions de CO2 résultant des distances de transport plus faibles entre le lieu d'approvisionnement et le lieu d'utilisation ;

CONSIDÉRANT que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande ;

CONSIDÉRANT que ce projet comprend toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts telles que, notamment, la préservation de 5,9 ha de pelouses calcaires et l'adaptation du calendrier des travaux de défrichement et de décapage des sols aux sensibilités faunistiques ;

CONSIDÉRANT que l'existence d'impacts résiduels a induit la nécessité de mesures compensatoires, dont notamment la restauration écologique de pelouses mésophiles et la gestion conservatoire d'espaces ouverts et forestiers sur 20 ha, que ces mesures sont proportionnées et compensent efficacement les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées concernées et leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la dérogation ne nuit pas localement au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces faisant l'objet de cette dérogation du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le demandeur et de celles définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, en premier lieu desquelles la sécurité publique compte tenu de la production sur le long terme (30 ans) de granulats de qualité destinés à la fabrication d'ouvrages de travaux publics et de génie civil participant notamment à l'entretien et la réfection des voiries dans un objectif de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur de nature socio-économique, dès lors qu'il concerne une activité génératrice d'emplois, que la production de granulats est également indispensable à la rénovation énergétique des bâtiments, que le projet vise à la réduction des distances de transport entre le lieu d'approvisionnement et le lieu d'utilisation, nécessaire pour répondre aux engagements internationaux de la France en matière climatique ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté sont de nature à permettre un gain de biodiversité du fait de la préservation, de la restauration et de la création d'habitats d'espèces à forts enjeux de conservation, cette démarche s'inscrivant dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du Code Forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du Code Forestier ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale porte sur une carrière régulièrement autorisée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Dispositions générales

SECTION I.1 – Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- d'autorisation au titre du I de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L. 375-4 du Code Forestier.

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent celles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1162 du 30 juillet 2001 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°AP-2017-12-DREAL du 3 mars 2017 et n°AP-2017-14-DREAL du 19 avril 2017, à compter de la notification de mise en service prévue au Chapitre II.8.3 du présent arrêté.

Chapitre I.1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société LES CARRIERES JURASSIENNES, dont le siège social est situé 9, Rue Paul Langevin – 21300 CHENOVE est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à la Section I.1 pour les installations détaillées dans le Chapitre I.1.2 et dans la Section II.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Chapitre I.1.2 – Situation des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées aux lieux-dits « Bois du Roi » - 39570 BRIOD, « En Bullin » et « Sur Bullin » - 39570 CONLIEGE, sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale en m²	Surface du site autorisé en m²
CONLIEGE	ZD	7pp	164 660	94 523
	ZC	11	910	910
		12	100 150	100 150
		13	36 560	36 560
		14pp	80 930	68 565
		16pp	7 100	3 927
BRIOD	ZD	34pp	185 770	146 274
		35	30 000	30 000
Surface totale de la demande				480 909

Le plan des installations avec les parcelles cadastrales est en annexe 1.

Chapitre I.1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**TITRE II : Dispositions particulières relatives à l'autorisation
au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement
aux autorisations, enregistrements et déclarations
au titre des articles L. 512-1, L. 214-3 et L. 512-7**

SECTION II.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques maximales	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Surface du site autorisé : 480 909 m ² Surface d'extraction : 422 821 m ² Production maximale : 500 000 t/an Production moyenne : 430 000 t/an [hors stérile et matériaux de découverte]	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : Supérieure à 200 kW	Installation de concassage-criblage des matériaux représentant une puissance totale cumulée = 1 132 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m ²	Surface maximale des zones de transit : 5,5 ha	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Distribution de gazole : 150 m ³ /an	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuve aérienne de 10000L de GNR	NC

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; NC : Non Classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre II.1.1 – Matériaux extraits et quantités autorisées

Les matériaux exploités sur la carrière correspondent aux formations calcaires du Bathonien et dans une moindre mesure aux calcaires oolithiques du Bajocien supérieur.

La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 500 000 tonnes/an (avec une moyenne de 430 000 tonnes/an). La quantité totale de calcaire commercialisable extrait est de 12 470 000 tonnes.

Plus de 90 % des matériaux vendus sont destinés à une zone de chalandise comprise dans un rayon de 25 km autour du site à vol d'oiseau. Les matériaux extraits de la carrière ne sont pas destinés à la Suisse.

SECTION II.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface de 48,1 ha	A

A : autorisation

SECTION II.3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet selon les conditions définies à l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état du site doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

SECTION II.4 – Garanties financières

Chapitre II.4.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à la Section II.1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Chapitre II.4.2 – Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation du gisement comporte cinq phases quinquennales d'extraction et une dernière phase de quatre ans.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Les plans des garanties financières figurent en annexe 2.

Périodes	Infrastructures		Chantier		Front		Montant total en € après actualisation
	S1	S1C1	S2	S2C2	S3	S3C3	
	ha	€	ha	€	ha	€	
Phase 1 5 ans	9,99	155394	11,88	371349	5,61	99718	756201
Phase 2 5 ans	12,26	190704	13,74	412678	5,86	104162	854076
Phase 3 5 ans	12,38	192571	17,10	487337	5,50	97763	938727
Phase 4 5 ans	14,47	225081	15,76	457562	5,85	103984	949537
Phase 5 5 ans	16,41	255258	16,27	468894	5,08	90297	983121
Phase 6 5 ans (dont 4 ans d'extraction)	15,45	240325	8,04	271510	4,65	82654	717608

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en mars 2021, soit 113,5 (paru au JO le 18 juin 2021).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Coûts unitaires :

- C1 : 15 555 €/ha
- C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares
29 625 €/ha pour les 5 suivants
22 220 €/ha au-delà
- C3 : 17 775 €/ha

Chapitre II.4.3 – Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

Chapitre II.4.4 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu au Chapitre II.4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Une copie est également transmise à l'Inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Chapitre II.4.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du Préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Chapitre II.4.6 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, et pour les installations de stockage de déchets, des coûts de surveillance ou d'intervention en cas d'accident ou de pollution ou d'effondrement de versants ou de rupture de digues, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Chapitre II.4.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Chapitre II.4.8 – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du Code de l'Environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e) du I de l'article R. 516-2, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

Chapitre II.4.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

SECTION II.5 – Modifications et cessation d'activité

Chapitre II.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Chapitre II.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Chapitre II.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Chapitre II.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous la Section II.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Chapitre II.5.5 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la justification de constitution des garanties financières.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

Chapitre II.5.6 – Cessation d'activité – Renouvellement – Extension

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé à la Section II.11.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et conformément à l'article R. 512-39-1, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

En indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et, le cas échéant, les mesures de maîtrise des risques associées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) par le présent arrêté.

SECTION II.6 – Distances de sécurité

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Les limites d'extraction sont portées à 30 mètres des limites de la chaussée de la voie verte située au Sud du site, en vue de limiter les impacts paysagers et sonores.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

SECTION II.7 – Gestion de l'établissement

Chapitre II.7.1 – Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- éviter l'apport et le développement d'espèces invasives sur le site. Notamment, toutes les dispositions pour détruire les plants et limiter la diffusion des semences d'ambrosie seront prises : gestion de déplacements des engins et couverture des sols nus ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction propres au site sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Chapitre II.7.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre II.7.3 – Surveillance

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

SECTION II.8 – Aménagement préliminaire

Chapitre II.8.1 – Information des tiers

Avant le début de l'exploitation au sens du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Chapitre II.8.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation au sens du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement, le cas échéant.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Chapitre II.8.3 – Déclaration de mise en service

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite au titre du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au Chapitre II.4.2 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à la Section II.8 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article II.18.1 du présent arrêté ;
- la notice technique du bassin de rétention.

L'exploitant notifie au préfet et aux Maires des communes concernées la mise en service de l'installation.

SECTION II.9 – Conduite de l'extraction

Chapitre II.9.1 – Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'opération de défrichement porte sur une superficie de 13,79 ha.

Les dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement sont définies au titre IV du présent arrêté.

Le défrichage doit être réalisé :

- dans les milieux boisés : du 1^{er} septembre au 31 octobre ;
- dans les milieux ouverts (pelouses, friches, prairies) : du 1^{er} septembre au 28 février.

Chapitre II.9.2 – Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage doit être réalisé :

- dans les milieux boisés : du 1^{er} septembre au 31 octobre ;

- dans les milieux ouverts (pelouses, friches, prairies) : du 1^{er} septembre au 28 février.

Les opérations de décapage portent uniquement sur la terre végétale caillouteuse et les calcaires altérés se débitant en plaquettes situés au-dessus du gisement sur une épaisseur de l'ordre de 150 cm.

Ces matériaux de recouvrement sont extraits sélectivement et stockés séparément. Les terres végétales sont mises en merlon périphérique dans la bande des 10 mètres dans le cadre de la protection du site et de son intégration dans l'environnement local. Les plaquettes calcaires argileuses sont utilisées pour la mise en place des merlons périphériques ou de protection, de pistes ou bien directement dans le cadre du réaménagement de la carrière. La couverture finale est réalisée à l'aide des terres végétales plus ou moins riches en plaquettes calcaires.

Chapitre II.9.3 – Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Chapitre II.9.4 – Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux annexés au présent arrêté (annexe 3).

L'exploitation du gisement comporte cinq phases quinquennales d'extraction et une dernière phase de quatre ans.

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6	Total
Volume total de matériaux extraits (dont stériles)	≈ 255 000 m³/an	≈ 255 000 m³/an	≈ 255 000 m³/an	≈ 255 000 m³/an	≈ 255 000 m³/an	≈ 255 000 m³/an	7 395 000 m³
Volume de stériles	≈ 79 300 m³/an	≈ 79 300 m³/an	≈ 79 300 m³/an	≈ 79 300 m³/an	≈ 79 300 m³/an	≈ 79 300 m³/an	2 299 700 m³
dont stériles de découverte	≈ 9 300 m³/an	≈ 9 300 m³/an	≈ 9 300 m³/an	≈ 9 300 m³/an	≈ 9 300 m³/an	≈ 9 300 m³/an	269 700 m³
dont stériles de productions (scalpage et tri)	≈ 70 000 m³/an	≈ 70 000 m³/an	≈ 70 000 m³/an	≈ 70 000 m³/an	≈ 70 000 m³/an	≈ 70 000 m³/an	2 030 000 m³
Volume de gisement valorisable	≈ 175 000 m³/an	≈ 175 000 m³/an	≈ 175 000 m³/an	≈ 175 000 m³/an	≈ 175 000 m³/an	≈ 175 000 m³/an	≈ 5 075 000 m³
Tonnage moyen de gisement valorisable	430 000 t/an	430 000 t/an	430 000 t/an	430 000 t/an	430 000 t/an	430 000 t/an	≈ 12 470 000 t
dont tonnage de Bathonien	400 000 t/an	400 000 t/an	400 000 t/an	400 000 t/an	400 000 t/an	400 000 t/an	
dont tonnage de Bajocien	30 000 t/an	30 000 t/an	30 000 t/an	30 000 t/an	30 000 t/an	30 000 t/an	
Tonnage maximum sollicité	500 000 t/an	500 000 t/an	500 000 t/an	500 000 t/an	500 000 t/an	500 000 t/an	
Tonnage de déchets inertes accueillis	35 000 t/an	35 000 t/an	35 000 t/an	35 000 t/an	35 000 t/an	35 000 t/an	1 050 000 t
Volume de déchets inertes valorisables dans le cadre de la remise en état	18 750 m³/an	18 750 m³/an	18 750 m³/an	18 750 m³/an	18 750 m³/an	18 750 m³/an	562 500 m³
Volume de matériaux disponibles pour le réaménagement et le remblaiement	98 050 m³/an	98 050 m³/an	98 050 m³/an	98 050 m³/an	98 050 m³/an	98 050 m³/an	
Côte minimale atteinte au cours de la phase	487 m NGF	487 m NGF	487 m NGF	469 m NGF	469 m NGF	456 m NGF	

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation sont précisées dans le tableau ci-après :

1) Extraction du gisement

L'exploitation du gisement est réalisée par abattage de fronts à l'explosif.

L'extraction s'effectue par gradin de 15 m de hauteur, séparé par des banquettes d'une largeur minimale de 10 m.

Pour garantir la stabilité des terrains, les fronts de taille sont subverticaux avec une pente comprise entre 75 et 90°.

La cote minimale d'extraction est de **456 m NGF**.

2) Traitement des matériaux et stockage des produits finis

Les matériaux extraits sont traités via trois niveaux de concassage/criblage sans lavage.

L'unité primaire est déplacée au fur et à mesure de l'avancée des fronts de taille.

Les installations secondaires et tertiaires sont fixes.

3) Pesée des camions

Un pont bascule relié à un terminal de pesée est situé sur la piste d'accès. Celui-ci répond aux normes en vigueur concernant les contrôles métrologiques et il est vérifié chaque année par un organisme agréé.

Chapitre II.9.5 – Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Chapitre II.9.6 – État des stocks de produits – Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom et l'adresse du destinataire, la date d'expédition, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

SECTION II.10 – Gestion des apports de déchets inertes

Chapitre II.10.1 – Admission de déchets inertes

Le tonnage de déchets inertes issus du BTP autorisé sur le site est de 35 000 t/an, dont :

- 5000 t/an de déchets recyclables en granulats recyclés, composés principalement de béton et d'enrobés,
- 30 000 t/an de déchets valorisables dans le cadre de la remise en état du site.

Seuls les déchets identifiés comme étant inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont admissibles au sein du site.

Bien que listés comme déchets inertes à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, les emballages en verre et le verre ne sont pas admis.

Sont proscrits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets radioactifs.

Plus de 90% des déchets inertes acceptés sur le site proviennent (lieu de production) d'une zone comprise dans un rayon de 25 km autour du site à vol d'oiseau (100% dans un rayon de 50 km autour du site à vol d'oiseau). Les déchets inertes acceptés sur le site ne proviennent pas de la Suisse.

Chapitre II.10.2 – Procédure d'acceptation

Les conditions d'admission des déchets inertes sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Pour les déchets inertes non listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, une procédure d'acceptation préalable est nécessaire. Elle contient à minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation (test normalisé NF EN) et une analyse chimique du contenu total pour les paramètres définis dans l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II ne sont pas acceptés sur le site.

Pour chaque livraison, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des remblais et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des remblais ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Les camions amenant les déchets font l'objet d'un contrôle qualité visuel au poste de pesée avant d'accéder à la carrière. Un contrôle visuel complémentaire est effectué par le conducteur de l'engin de terrassement lors du déchargement et du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de matériau non autorisé. Le déversement direct du chargement dans la zone de destination finale est interdit.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au transporteur en complétant le document décrit précédemment par les informations suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de leur acceptation ;
- le lieu d'entreposage et le cas échéant de valorisation dans le cadre de la remise en état.

Un registre est tenu à jour par l'exploitant et, outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, consigne pour chaque chargement de déchets présentés :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2014 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission ;
- le lieu d'entreposage et le cas échéant de valorisation dans le cadre de la remise en état.

En cas de refus, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées sous 48 h les éléments suivants : les caractéristiques et les quantités des déchets refusés, l'origine des déchets, le motif de refus d'admission, le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET, le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans et est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Chapitre II.10.3 – Entreposage, recyclage et remblaiement

Les déchets inertes acceptés au premier niveau de contrôle sont acheminés jusqu'au carreau de la carrière pour un deuxième contrôle visuel après déchargement du camion.

Des bennes sont mises en place pour le stockage d'éventuels déchets non acceptables après deuxième contrôle visuel. Ces déchets sont évacués vers des filières de traitement agréées.

Aucun déversement direct du chargement n'est réalisé dans la zone de remblaiement.

Les déchets inertes valorisables sont stockés sur une plate-forme de transit dédiée, avant concassage et criblage.

Les déchets inertes non recyclables en granulats sont utilisés pour la remise en état de la carrière (voir Section II.11), en remblaiement du fond de fosse Nord-Est puis Sud-Ouest. Le remblaiement s'effectue par couches successives d'environ 5 mètres de hauteur afin d'assurer la stabilité du remblai.

L'exploitant tient à jour :

- un plan topographique localisant les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'acceptation des déchets inertes. Ce plan est actualisé annuellement,
- les documents d'acceptation préalable, les bons de livraison, les analyses, les bordereaux de suivi classés et archivés sur site.

Chapitre II.10.4 – Contrôles

Des contrôles (y compris par sondage du sol) peuvent être réalisés, à tout moment et aux frais de l'exploitant, pour vérifier la nature des déchets et des matériaux utilisés pour le remblaiement, à la demande de l'Inspection des installations classées.

SECTION II.11 – Remise en état du site

Chapitre II.11.1 – Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans, schémas et coupes annexés au présent arrêté (annexes 2 et 4).

La remise en état du site aura une vocation agricole, forestière et écologique.

La remise en état agricole se fera en relation avec la profession agricole et les conseillers de la chambre d'agriculture.

Les opérations de remise en état sont réalisées de manière coordonnée à l'extraction.

Chapitre II.11.2 – Dispositions de remise en état

Le carreau de fond de fouille sera arrêté à **456 NGF** au plus bas.

La remise en état est réalisée avec :

- les matériaux de découverte, stockés sous forme de merlons ou directement réutilisés pour la remise en état de la surface sommitale du remblai puis de certaines parties du carreau ;
- les stériles de production issus du tri au front de taille et du traitement par concassage/criblage ;
- les déchets inertes extérieurs non recyclables en granulats (voir Chapitre II.10.3).

Avant les opérations de reconstitution des sols, le toit du remblai sera nivelé pour supprimer les bosses et les creux et présenter une surface régulière avec une pente minimale de 1 % pour assurer l'évacuation et le drainage des eaux d'infiltration.

Dès les trois premières phases, le remblai Nord-Est sera restitué à l'agriculture sur une surface de 3,1 ha de pelouses.

Par la suite, une vaste zone sera boisée à partir de la phase 4, sur le remblai mis en place dans le coin Sud-Ouest du périmètre. D'autres boisements seront mis en place sur le carreau de la carrière ou au

droit de la zone des bureaux et des locaux sociaux, en fin d'autorisation. Enfin, des haies arbustives viendront compléter l'ensemble de ces plantations (voir section III.2). Au total, 12 ha de boisements à base de taillis de feuillus et bosquets de noisetiers seront mis en place en périphérie ou au sein des pelouses, favorables à la biodiversité.

La pelouse sera créée par la mise en place de plaquettes argileuses et de la terre végétale issus des travaux de décapage du site. La terre végétale sera régalée sur les zones ciblées, de manière discontinue (« tâches » de terre) par-dessus les stériles de découverte.

L'exploitant créera de petites zones humides ou mares temporaires dans les points bas du carreau, avec un léger talutage afin de modeler de petites dépressions favorables à la colonisation de la végétation. Une mare permanente sera également créée. Elle sera plus profonde, présentera une pente douce avec différents paliers pour atteindre une zone de 1,5 mètre de profondeur maximum et restera en eau toute l'année. L'exploitant privilégiera un contour irrégulier des mares (formes courbes).

Les zones présentant un risque potentiel pour la sécurité des biens et des personnes feront l'objet d'une mise en sécurité. Ce sera le cas notamment des fronts de tailles qui seront purgés avec soin. Des pièges à cailloux seront disposés au pied de chaque front. Les accès aux banquettes seront également interdits.

Les fronts rocheux résiduels seront mis en scène sur une grande hauteur et encadrés par des zones d'éboulis et de remblais végétalisés. Ces zones « accidentées » seront présentes partiellement, cassant la linéarité des fronts d'exploitation, créant de la diversité et limitant ainsi leur impact visuel depuis la voie verte.

Les coutures paysagères entre les fronts rocheux et les franges végétales seront travaillées pour garantir une transition douce entre la végétation existante autour de la carrière et les fronts rocheux. En bordure de certaines haies bocagères ou sur le carreau, des pierriers seront implantés.

La création d'une zone aménagée au Sud-Ouest en connexion avec la voie verte permettra d'accueillir les promeneurs et cyclistes.

SECTION II.12 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

SECTION II.13 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

SECTION II.14 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrières visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

SECTION II.15 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

SECTION II.16 – Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre II.16.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Chapitre II.16.2 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation est mise en place indiquant la présence de la carrière et la sortie de véhicules ;
- le chemin d'accès à la voirie publique est entretenu régulièrement ; le cas échéant les « nids de poule » et ornières sont rebouchés solidement.

Chapitre II.16.3 – Émissions diffuses et envols de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Sans préjudice des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, l'exploitant prend notamment les mesures suivantes :

- capotage de la majorité des tapis de l'installation ;
- bardage des cribles et des concasseurs ;
- usage d'un système d'aspiration sur la machine de foration ;
- aspersion des concasseurs-cribleurs et des chutes de tapis ;

- mise en place d'une manche type DSH en sortie du tapis des sables ;
- stockage des sables sous hangars ;
- mise en place d'un laveur de roues en sortie de site ;
- bâchage des camions de matériaux sableux ;
- mise en place d'un convoyeur entre le traitement primaire de matériaux et l'installation fixe ;
- renforcement de l'arrosage des pistes en périodes sèches ;
- construction d'un merlon acoustique permettant également la limitation de l'envol des poussières.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un bassin de récupération des eaux pluviales d'un volume de 4000 m³, mis en place dès la première année de l'autorisation, recueille les eaux présentes au droit de l'installation de traitement des matériaux.

Ces eaux collectées sont réutilisées pour limiter les envois de poussières au niveau de l'installation de traitement (via pulvérisation d'eau) ou au droit des pistes (via arrosage).

SECTION II.17– Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre II.17.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu naturel que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé. L'utilisation d'eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc.

Les eaux d'arrosage des pistes et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible en cas de ruissellement.

Chapitre II.17.2 – Eaux pluviales et eaux de ruissellement

Les mesures suivantes sont mises en place pour réduire les impacts des installations sur la qualité des eaux de ruissellement et, par conséquent, sur les eaux souterraines :

- les eaux pluviales ruisselant sur le carreau d'exploitation sont ralenties et naturellement infiltrées par la réalisation de ressauts topographiques perpendiculaires à la pente du carreau et aménagés tous les 150 m ;
- les eaux de ruissellement des pistes de chantier sont, pour une surface collectée d'environ 1 ha, gérées par la mise en place de cordons de stériles perpendiculaires à la pente et disposés tous les 150 m ou par un dispositif équivalent ;
- le reste des eaux pluviales collectées sur la zone de traitement des matériaux et sur les pistes correspondantes sont dirigées vers un bassin de rétention de 4000 m³, de 3 à 4 m de profondeur et équipé d'une bache en son fond pour lui assurer une étanchéité. Ce bassin ne dispose pas de débit de fuite mais uniquement d'une surverse. Il est précédé d'un débourbeur. Le bassin est progressivement vidé par la réutilisation de l'eau stockée pour le nettoyage des engins sur l'aire étanche et pour l'abattage des poussières des pistes de chantier, des concasseurs et des cribles. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le principal risque réside dans une pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures.

La prévention de ce risque passe par les mesures suivantes en complément de celles pré-citées :

- opérations d'entretien, de lavage, de ravitaillement et stockage des véhicules au droit d'une aire étanche pentée, munie d'un bassin de collecte avec décanteur-déshuileur, constitué d'un séparateur d'hydrocarbures, muni d'un obturateur automatique avec alarme sonore et visuelle ;
- stockage des produits liquides susceptibles de produire une pollution accidentelle (gasoil non routier, huiles, etc.) sur l'aire étanche avec une capacité de rétention au moins égale à 100% du volume stocké, hors zone inondable ;
- toute fuite identifiée sur un flexible doit faire l'objet de l'arrêt de l'engin et d'une réparation immédiate ;

- ravitaillement des engins mobiles (dumpers, chargeuses, ...) à l'aide d'un pistolet muni d'un arrêt automatique ;
- pour les engins peu mobiles, pompe munie d'arrêt automatique et ravitaillement au-dessus d'un bac étanche mobile ou équivalent;
- définition d'un plan de circulation pour éviter le risque d'accident sur site entre les engins et autres véhicules, avec une vitesse limitée ;
- présence de kits anti-pollution disponibles sur le site à proximité de l'aire étanche et dans chaque engin, en cas de déversement accidentel. Les terres souillées sont décapées et doivent être exportées vers une filière de traitement autorisée. De la terre de diatomée ou matériau absorbant équivalent est également disponible dans les locaux de l'aire étanche et dans l'atelier pour permettre l'absorption d'une fuite d'hydrocarbures ;
- formation de l'ensemble du personnel en activité sur le site aux procédures d'urgence de gestion d'une pollution aux hydrocarbures.

Si une cavité est découverte au niveau du front d'extraction, les opérations sont immédiatement stoppées au droit de la zone. Un hydrogéologue est sollicité pour avis par l'exploitant afin de déterminer si la cavité établit un lien direct avec le karst actif. Si cela s'avère être le cas, l'exploitant prend toutes les mesures de protection et de surveillance éventuelles pour éviter d'altérer les eaux souterraines par cette cavité.

L'usage des produits phytosanitaires est interdite.

En cas d'accident ou de pollution, une procédure d'alerte est établie et un suivi est mis en place au droit des sources susceptibles d'être impactées. L'exploitant prévient l'ARS dans les meilleurs délais eu égard au risque potentiel pour les captages d'eau potable.

Entretien et suivi :

Les engins sont régulièrement entretenus.

Les effluents au point de rejet en sortie du séparateur d'hydrocarbures et les eaux du bassin sont analysés à minima chaque année au titre des paramètres suivants : pH, température, matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) et hydrocarbures.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

L'obturateur automatique est vérifié régulièrement avec enregistrement dans un registre de maintenance.

L'entretien du bassin de rétention doit être réalisé de sorte à ne pas altérer son étanchéité de fond. L'accumulation de fines à l'intérieur ne doit pas compromettre la capacité de stockage du bassin.

L'exploitant s'assure que les eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Rejets au milieu extérieur

Tout rejet au milieu des eaux de procédé des installations de traitement des matériaux, et d'élimination des poussières et des boues des camions est interdit.

SECTION II.18 – Déchets

Chapitre II.18.1 – Principes de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent des stériles d'exploitation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations d'entreposage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones d'entreposage temporaire correspondantes.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone d'entreposage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Chapitre II.18.2 – Principes de gestion des déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article II.18.2.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article II.18.2.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage elles sont stockées dans des réservoirs étanches et sur rétention et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions en vigueur des articles R. 543-196 à R. 543-200 du Code de l'Environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'Environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'Environnement.

Article II.18.2.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article II.18.2.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article II.18.2.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article II.18.2.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et sont conservés pendant 5 ans minimum.

SECTION II.19 – Prévention des nuisances sonores et vibrations

Chapitre II.19.1 – Dispositions générales

Article II.19.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Le respect des jours et horaires d'activités ainsi que le maintien du merlon périphérique à l'exploitation constituent des mesures d'atténuation du bruit lié à la carrière.

Article II.19.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement).

L'ensemble des engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx ».

Article II.19.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre II.19.2 – Niveaux acoustiques

Article II.19.2.1 – Horaires de fonctionnement de l'installation

En période de production normale, les horaires de fonctionnement des opérations d'extraction et de l'installation de traitement des matériaux sont les suivantes : 7h30 – 17h du lundi au vendredi. En cas de chantiers exceptionnels, la production pourra se dérouler sur deux postes, entre 7 h et 21 h ainsi que le samedi matin.

Article II.19.2.2 – Valeurs Limites d'Émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans les données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (notamment l'étude d'impact).

Article II.19.2.3 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, en jours ouvrables	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, tous les jours ainsi que le dimanche et les jours fériés
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

L'exploitant met en place lors des phases 2 et 3 un merlon anti-bruit d'une hauteur comprise entre 5 à 10 mètres, dans la bande de sécurité des 25 mètres de large en limites Sud, et de 20 mètres en limites Sud-Est et Sud-Ouest du site.

Chapitre II.19.3 – Vibrations

Article II.19.3.1 – Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

L'exploitant maintient des vitesses de vibration inférieures à 5 mm/s au droit des premières habitations en tout temps et dans les cas les plus défavorables.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

L'exploitant avertit les maires des communes de Briod et Conliège au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations au niveau des habitations les plus proches. Les points de mesure sont choisis et aménagés en fonction de la zone de tir.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, etc.) ainsi que les résultats des mesures le cas échéant.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La voie communale Nord est temporairement fermée lors des tirs des fronts situés à moins de 25 mètres de la route.

Article II.19.3.2 – Périodes autorisées

Les tirs de mines sont autorisés uniquement pendant les jours ouvrables (du lundi au vendredi) hors jours fériés, de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Les tirs sont organisés dans le respect des limites suivantes :

- nombre maximum de tirs par an : 80.

SECTION II.20 – Prévention des risques technologiques

Chapitre II.20.1 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article II.20.1.1 – Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article II.20.1.2 – Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article II.20.1.3 – Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au site s'effectue à partir de l'intersection de la voie communale dite de la « Gare de Publy » et le chemin rural dit « Sur la Cottette ».

Chapitre II.20.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chapitre II.20.3 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chapitre II.20.4 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article II.20.4.1 – Rétentions et confinement

I. Le ravitaillement en carburant des engins s'effectue conformément aux dispositions décrites au Chapitre II.17.2.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Chapitre II.20.5 – Dispositions d'exploitation

Article II.20.5.1 – Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article II.20.5.2 – Identification des substances et produits chimiques

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article II.20.5.3 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

SECTION II.21 – Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre II.21.1 – Programme d'autosurveillance

Article II.21.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article II.21.1.2 – Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6 du Code de l'Environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre II.21.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article II.21.2.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

La carrière est soumise à la réglementation en termes de surveillance des retombées de poussières environnementales, conformément aux articles 19.5 et suivants de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par arrêté du 30 septembre 2016.

La surveillance des retombées de poussières dans l'environnement s'organise au moyen de 6 jauges réparties suivant l'annexe 5 pour la première phase d'exploitation puis en s'adaptant à l'avancée de l'exploitation si nécessaire.

Article II.21.2.2 – Autosurveillance des rejets aqueux

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Pour les eaux déversées dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et des analyses est définie au chapitre II.17.2.

En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies au chapitre II.17.2, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'Inspection des installations classées.

Article II.21.2.3 – Autosurveillance des niveaux sonores

Mesures périodiques

L'exploitant réalise tous les cinq ans des mesures des niveaux sonores et émergences.

Cette périodicité sera ajustée en cas de plainte ou dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque de nouveaux matériels, engins sont utilisés).

Les points de mesures sont définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, selon la méthode dite d'expertise définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas d'émergences constatées non réglementaires, des mesures seront à mettre en œuvre par l'exploitant pour se conformer aux valeurs admissibles.

Article II.21.2.4 – Autosurveillance des niveaux de vitesse particulière

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des emplacements de tir et de mesure, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Chapitre II.21.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article II.21.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre II.22.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Chapitre II.21.4 – Bilans périodiques

Article II.21.4.1 – Plan

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie du site doit être établi chaque année sur la base d'un relevé topographique daté. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, y compris au niveau des stocks de matériaux ;

- le positionnement et les hauteurs des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection (limites d'extraction, notamment par rapport à la voie verte au Sud, zones d'évitement) ;
- les zones d'entreposage de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'Inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce plan est dressé par un géomètre-topographe qualifié, notamment pour vérifier les niveaux d'extraction et l'état d'avancement des travaux de remise en état. L'Inspection peut demander à ce que le plan soit dressé par un géomètre expert.

Article II.21.4.2 – Rapport annuel d'exploitation

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, est annexé au plan susnommé.

TITRE III : Dispositions particulières relatives à la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement

SECTION III.1 – Nature de l'autorisation

La société LES CARRIÈRES JURASSIENNES bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à la Section I.1 du présent arrêté est autorisée dans le cadre de la demande d'extension de la carrière, sous réserve du respect des dispositions définies à la Section III.2 :

- pour les espèces suivantes : Accenteur mouchet, Alouette lulu, Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Fauvette des jardins, Gobemouche gris, Mésange boréale, Pie-grièche écorcheur, Pouillot fitis, Roitelet huppé, Azuré de la Croisette, Bacchante, Damier de la Succise, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre helvétique, Léopard des murailles, Orvet fragile, Barbastelle d'Europe, Grands Myotis, Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées, Murin de Natterer, Oreillard sp, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune, Noctule de Leisler à déroger aux interdictions de capture, enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ;
- pour les espèces suivantes : Accenteur mouchet, Alouette lulu, Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Fauvette des jardins, Gobemouche gris, Mésange boréale, Pie-grièche écorcheur, Pouillot fitis, Roitelet huppé, Bacchante, Chat sauvage, Barbastelle d'Europe, Grands Myotis, Grand Rhinolophe, Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées, Murin de Natterer, Noctule commune, Noctule de Leisler, Oreillard sp, Petit Rhinolophe, Pipistrelle de Nathusius, Rhinolophe Euryale à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

LOCALISATION

La dérogation définie à la présente Section est accordée sur les communes de Briod et de Conliège dans le département du Jura.

Durée et Conditions d'octroi de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées à la Section III.2 ci-dessous.

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière et de la remise en état du site.

Les conditions de maintien et de gestion des parcelles faisant l'objet d'une Obligation Réelle Environnementale ou équivalent doivent être assurées pendant 20 ans.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

SECTION III.2 – Mesures

La numérotation ci-après fait référence à celle du dossier d'autorisation.

MESURES D'ÉVITEMENT

ME 33 : Évitement amont des pelouses mésophiles de la parcelle ZC 16 de 20 ha - E1.1a

Le renoncement à la zone au Nord de l'emprise projetée sur un gisement de qualité permet d'éviter l'enjeu principal de la zone d'étude liée à la présence d'une importante population d'Azuré de la Croisette.

La mesure est cartographiée en annexe 6.

ME 34 : Évitement de milieux à enjeux sur l'emprise de la carrière et maintien des conditions d'accueil favorables à diverses espèces protégées - E2.1a et E2.2a

Évitement de :

- 0,3 ha de pelouses mésophiles calcicoles,
- 0,2 ha de pelouses sèches et tonsures,
- 1 ha de taillis de noisetiers et autres boisements,
- de la végétation arborée et arbustive incluse dans la bande des 10 m,
- du cordon boisé le long de la partie Est de la carrière.

La mesure est cartographiée à l'annexe 7.

MESURES DE RÉDUCTION

MR 35 : Travaux de défrichement et décapage progressifs au fur et à mesure de l'avancement de l'extension de la carrière, pour laisser le temps à la faune de se sauver et de se reporter sur d'autres habitats au fur et à mesure de l'extension de la carrière - R2.1t

MR 36 : Adaptation du calendrier des travaux de préparation de l'exploitation (travaux de défrichement et décapage) à la sensibilité des espèces - R3.1a

- dans les milieux boisés, notamment pour les amphibiens, chiroptères et les reptiles : les travaux pourront être réalisés uniquement du 1^{er} septembre au 31 octobre ;
- dans les milieux ouverts (pelouses, friches, prairies), notamment pour l'avifaune : les travaux pourront être réalisés uniquement du 1^{er} septembre au 28 février.

MR 37 : Adaptation des techniques de défrichement et débroussaillage, pour favoriser le départ des reptiles vers les zones périphériques non concernées par les travaux - R2.1i

Le débroussaillage aura lieu au moment le plus chaud de la journée et de manière à laisser fuir les reptiles. Le démantèlement des pierriers se fera à vitesse réduite pour permettre également leur fuite.

MR 38 : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux ou visant à limiter leur installation : pour l'Azuré de la Croisette - R2.1i

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux préparatoires à l'extension de la carrière, il convient de prévoir le fauchage des pieds de Gentiane jaune de manière à éviter la ponte de l'Azuré de la Croisette sur ces pieds. Le fauchage aura lieu en mai avant les travaux de décapage.

MR 39 : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux ou visant à limiter leur installation : pour les Chiroptères - R2.1i

Une prospection préalable des arbres à défricher, qui peuvent constituer des gîtes potentiels, sera réalisée. Les cavités inoccupées seront bouchées avec des systèmes anti-retour. Les arbres une fois coupés seront maintenus au sol pendant au moins 48 h.

Les opérations d'éloignement seront réalisées pendant la période du 1^{er} septembre au 31 octobre.

MR 40 : Suivi du Grand-Duc d'Europe pour éviter le risque de destruction et de perturbation de l'espèce. **R2.2r**

Des prospections devront être réalisées, tous les ans, dans le périmètre d'extraction de la carrière pour vérifier la présence ou l'absence du Grand Duc d'Europe en nidification. Si un nid est découvert, des dispositions spécifiques seront prises en lien avec un ornithologue compétent, notamment pour la mise en place d'une zone de quiétude jusqu'à l'émancipation totale des jeunes.

MR 41 : Récupération du stock de graines présent dans la couche superficielle du sol - **R2.1n**

La terre végétale et les matériaux de découverte seront directement utilisés pour le réaménagement coordonné du site. La récupération de ces matériaux de découverte concerne l'ensemble des milieux qui seront décapés pendant toute la phase d'exploitation.

MR 42 : Plantation de 815 mètres de haies au Sud de l'emprise - **R2.2k**

La haie sera constituée de 2 lignes distantes de 1 m entre les pieds des arbres et arbustes. Les espèces seront constituées à partir de semences locales.

MESURES DE COMPENSATION

MC 69 : Restauration écologique de pelouses mésophiles et gestion conservatoire d'espaces ouverts et forestiers sur la parcelle ZC16 sur 20 ha – **C2.1e – C3.2b - C3.1b**

Les opérations consistent à :

- restaurer une partie des pelouses au Sud-Ouest de la parcelle, actuellement enfrichée, pour moitié. Cette réouverture sera ciblée sur les conseils et analyses du CEN Franche-Comté et du CBNFC-OR. La mesure est cartographiée en annexe 8 ;
- restaurer des corridors permettant des connexions entre les zones de pelouses et d'élargir les zones ouvertes favorables à l'Azuré de la Croisette et à la Bacchante ;
- élargir les zones ouvertes en travaillant sur des zones de lisière.

La gestion conservatoire concerne 5,4 ha de pelouses mésophiles au Nord et la restauration de 1,7 ha de pelouses mésophiles.

Une convention de gestion a été signée entre la commune de Briod et la société « Les Carrières Jurassiennes (LCJ) » le 16 décembre 2019 pour la réalisation de cette mesure sur la parcelle ZC 16, propriété de la commune de Briod.

Les modalités de pâturage des secteurs restaurés seront définies par une structure compétente dans la gestion des espaces naturels et dans la prise en compte des enjeux écologiques identifiés dans les 2 ans de la signature de l'arrêté préfectoral.

L'agriculteur déjà en place sur la parcelle sera associé à la démarche en assurant le maintien des pratiques extensives actuelles sur l'ensemble du site.

Un contrat de type bail rural à clauses environnementales est prévu.

Sur cette parcelle ZC 16, les secteurs boisés ne sont pas concernés par les opérations de réouverture. Une surface boisée d'environ 13,2 ha sera conservée en îlot de sénescence. Ces parcelles précédemment prévues pour être exploitées prochainement pour leur bois verront leurs boisements vieillir pendant toute la durée de vie de l'exploitation de la carrière soit 30 ans. Des actions complémentaires visant à accélérer l'apparition de bois mort seront à mettre en place (importation de bois mort, création de chablis-volis, etc.).

Il conviendra d'étendre la zone de gestion conservatoire sur une bande boisée de 50 à 100 m au Sud-Est de la parcelle pour conserver un couloir boisé de 50 à 100 m entre les boisements et les pelouses situés entre le Nord et le Sud de l'aménagement.

L'engagement de gestion conservatoire de la parcelle ZC 16 devra être pris sur une durée de 50 ans à compter de l'obtention de l'autorisation.

MC 70 : Aménagement et gestion écologiques du secteur Nord-Est de la carrière sur 6 ha - C1.1a

Le secteur concerné est en cours de remblaiement sur la carrière actuellement en cours d'exploitation. La mesure est cartographiée en annexe 9.

Cette mesure permet de créer 3,1 ha de pelouses.

Les phasages d'exploitation et de réaménagement sont définis de manière à permettre, dès les premières années, la reconstitution des sols avec les terres de découvertes de la mesure MR41.

Les milieux reconstitués seront :

- des pelouses calcicoles sur 3,1 ha,
- un boisement de 1,3 ha,
- une ceinture buissonnante d'une largeur de 5 à 10 mètres aménagée pour une surface d'environ 0,6 ha,
- 4 îlots de taillis de noisetiers constitués au sein de la pelouse sur une surface de 1 ha.

Une convention de gestion du type Obligation Réelle Environnementale ou un engagement équivalent devra être mise en place avec l'appui d'une structure spécialisée et avec un agriculteur pour les pelouses. La protection des pelouses devra s'étendre sur 20 ans après échéance des 30 années d'autorisation.

Les plantations et semis devront respecter le Label végétal local ou assimilé.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

MA 74 : Favoriser la recolonisation végétale par la Gentiane jaune de la parcelle reconstituée au Nord-Est de la carrière en cours d'exploitation actuellement - A3.b

Cette action consiste à récolter des graines de Gentiane Jaune et à ensemercer la parcelle concernée soit par semis direct soit par mise en culture et transplantation sur site ultérieurement.

Cette opération sera menée par un organisme compétent pour la récolte et la mise en culture, dès la phase 1, c'est-à-dire 2 ans maximum après l'implantation des premières pelouses sèches. 200 pieds de Gentiane devront être obtenus.

MA 75 : Mise en place d'un réseau d'arbres sénescents - A9

15 gros arbres à cavité identifiés au Nord-Est du projet sur les parcelles ZC 14 et ZC 16 seront préservés pendant les 30 ans d'exploitation de la carrière.

Cette mesure sera intégrée dans le plan de gestion de la parcelle ZC 16 de la mesure MC 69. Pour les arbres de la parcelle ZC 14, leur gestion sera intégrée par l'ONF dans le plan d'aménagement forestier de la forêt communale.

MA 76 : Aménagement d'abris pour les Reptiles et les Amphibiens – A3.a

Des abris seront installés sur le remblai Nord-Est et sur le carreau d'exploitation réaménagé et des structures refuges seront prévues entre 2 à 10 mètres des mares et le long des bosquets. Elles devront être installées dès la création des mares et des bosquets.

MA 77 : Aménagements des fronts et banquettes - A9

Un remodelage de certains fronts de taille (à l'Ouest et au Sud-Est) sera réalisé, à partir de la phase 2 et jusqu'à la fin de la phase 6 pour obtenir une alternance de replats, de micro-falaises et d'éboulis ; cette mesure a pour but de favoriser la reproduction des oiseaux rupestres, les déplacements de la faune et la colonisation partielle des fronts par une végétation ligneuse.

MA 78 : Création et aménagement de mares dans le projet de réaménagement de la carrière à la fin de la période d'exploitation - **A9**

Trois mares seront mises en place : deux mares temporaires et une mare permanente.

La localisation est cartographiée en annexe 10.

MA79 : Mise en place de 4,6 ha de tonsures et pelouses sèches pionnières sur le carreau - **A3.b**

Aucune plantation et aucun apport de matériaux ne seront entrepris sur les 4,2 ha du carreau de la carrière pour favoriser l'implantation de pelouses ouvertes de dalles rocheuses ou de sols squelettiques calcaires.

MA 80 : Aménagement de 13,2 ha de pelouses mésophiles sur le carreau de la carrière - **A3.b**

La reconstitution du sol consistera à disposer sur le carreau une couche de stériles de découverte de 50 à 60 cm surmontée de 20 à 30 cm de plaquettes terreuses. Les pelouses concernées par l'extension (en phase 5) seront utilisées pour cet aménagement. Pour les autres secteurs, un ensemencement par des graines locales sera réalisé.

Un pâturage extensif sera mis en place.

MA 81 : Aménagement des fronts de taille pour l'accueil du Grand Duc d'Europe - **A3.a**

Deux vires ou cavités seront créées au sommet de plusieurs fronts de taille où les activités d'extraction sont terminées en phase 2.

Un remodelage d'autres fronts de taille devra permettre l'accueil de cette espèce.

MA 82 : Reconstitution d'habitats forestiers sur 8,5 ha - **A3.b**

Dans le cadre de la remise en état, un reboisement sera prévu sur la zone remblayée au Sud-Ouest et sur le carreau de la carrière. Il commencera en phase 4.

Le reboisement du secteur Sud sera réalisé selon deux techniques différentes :

- recrues forestiers après transferts de sol sur 1,6 ha,
- plantation d'arbres et d'arbustes sur 3,7 ha d'origine locale.

Sur le carreau (3,2 ha) des bosquets de noisetiers et de feuillus seront plantés après reconstitution d'une sol d'une épaisseur d'environ 1m avec des matériaux issus de la découverte.

La localisation de la mesure est cartographiée en annexe 11.

MA 84 : Approfondissement des connaissances relatives à la population locale d'Azuré de la Croisette - **A4.1b**

La nature de l'action sera définie en lien avec le CBNFC-ORI et le CEN FC.

La nature de la mesure et son planning de réalisation seront définis dans le cadre du plan de gestion de la parcelle ZC16 en gestion conservatoire.

MA 86 : Entretien des plantations de ligneux - **A3.b**

Les modes de gestion des massifs de feuillus mixtes et des taillis de noisetiers devront privilégier la taille régulière, en cépée et taillis.

MA 87 : Pérenniser les pratiques pastorales extensives sur les pelouses Nord et les étendre aux habitats restaurés et créés des MC 69 et 70 - **A2**

Mise en place de la mesure en phase 1 pour la parcelle Nord ZC 16 et en cours de phase 2 sur les habitats créés au Nord-Est de la carrière (MC 70).

MODALITÉS DE SUIVI

MS 88 : Appui technique d'écologues

Pour toutes les mesures nécessitant une expertise spécialisée, le pétitionnaire aura recours à un écologue externe.

Des suivis sont réalisés pour la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, en année N+1 et N+5 puis tous les 5 ans sur la durée d'exploitation du site, où N est l'année de notification du présent arrêté ; ainsi que pendant 5 ans après l'expiration de l'autorisation d'exploiter la carrière. La dernière campagne de suivi ne portant que sur les mesures mises en place lors de la dernière phase d'exploitation et de réaménagement final.

Un suivi annuel spécifique sur le Grand-Duc d'Europe est réalisé (MR30).

Ces suivis font l'objet d'un protocole transmis au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Les objectifs de ce suivi sont :

- d'évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique (amélioration, création ou renaturation d'habitats),
- d'étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement,
- de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure,
- de rechercher sur l'emprise de la carrière et notamment les zones où sont présents des déchets inertes provenant de l'extérieur, des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter qu'un individu EEE ne soit importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National devra être recherché pour ce faire.

Ce suivi fait l'objet de comptes-rendus qui sont transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprend outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, à minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Les données contenues dans ces comptes-rendus peuvent être librement utilisées par la DREAL dans le respect des droits moraux de l'auteur.

TITRE IV : Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du Code Forestier

SECTION IV.1 – Nature de l'autorisation

Le défrichement de 13 ha 78 a 96 ca de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
CONLIEGE	ZC 12	03ha95a22ca
	ZC 14	01ha93a50ca
	ZD 7	07ha90a24ca

Les surfaces à défricher, par phase et par parcelle cadastrale, conformément à la carte en annexe 12, sont les suivantes :

PHASE	Surface à défricher
Phase n°1 de 0 à 5 ans	1.67 ha
Phase n°2 de 5 à 10 ans	2.13 ha
Phase n°3 de 10 à 15 ans	3.60 ha
Phase n°4 de 15 à 20 ans	2.96 ha
Phase n°5 de 20 à 25 ans	3.43 ha
Phase n°6 de 25 à 30 ans	0 ha
TOTAL	13.79 ha

Le défrichage doit être réalisé :

- dans les milieux boisés : du 1^{er} septembre au 31 octobre ;
- dans les milieux ouverts (pelouses, friches, prairies) : du 1^{er} septembre au 28 février.

L'exploitant veillera à ce qu'un extrait de cet arrêté incluant les dispositions du présent titre soit affiché :

- dans la mairie de CONLIEGE pendant deux mois à compter du démarrage des travaux ;
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Les terrains concernés par le défrichement devront continuer de relever du régime forestier.

Les recettes provenant des terrains à défricher, relevant du régime forestier, seront assujetties aux frais de garderie.

SECTION IV.2 – Mesures

Au titre des mesures compensatoires, prévues par l'article L. 341-6 du nouveau Code Forestier, l'exploitant devra, en référence aux éléments du dossier d'autorisation (note de synthèse produite par l'ONF) :

- exécuter des mesures ou travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 du Code Forestier ;
- restituer 12 ha de milieux forestiers lors de la remise en état ;
- exécuter sur d'autres terrains des travaux de boisement ou reboisement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent.

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente.

S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix ».

TITRE V : Dispositions diverses

SECTION V.1 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société LES CARRIERES JURASSIENNES.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies des communes de BRIOD et CONLIEGE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de BRIOD et CONLIEGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'Environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

SECTION V.2 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

SECTION V.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de BRIOD, le Maire de CONLIEGE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons-le-Saunier, **20 SEP. 2021**

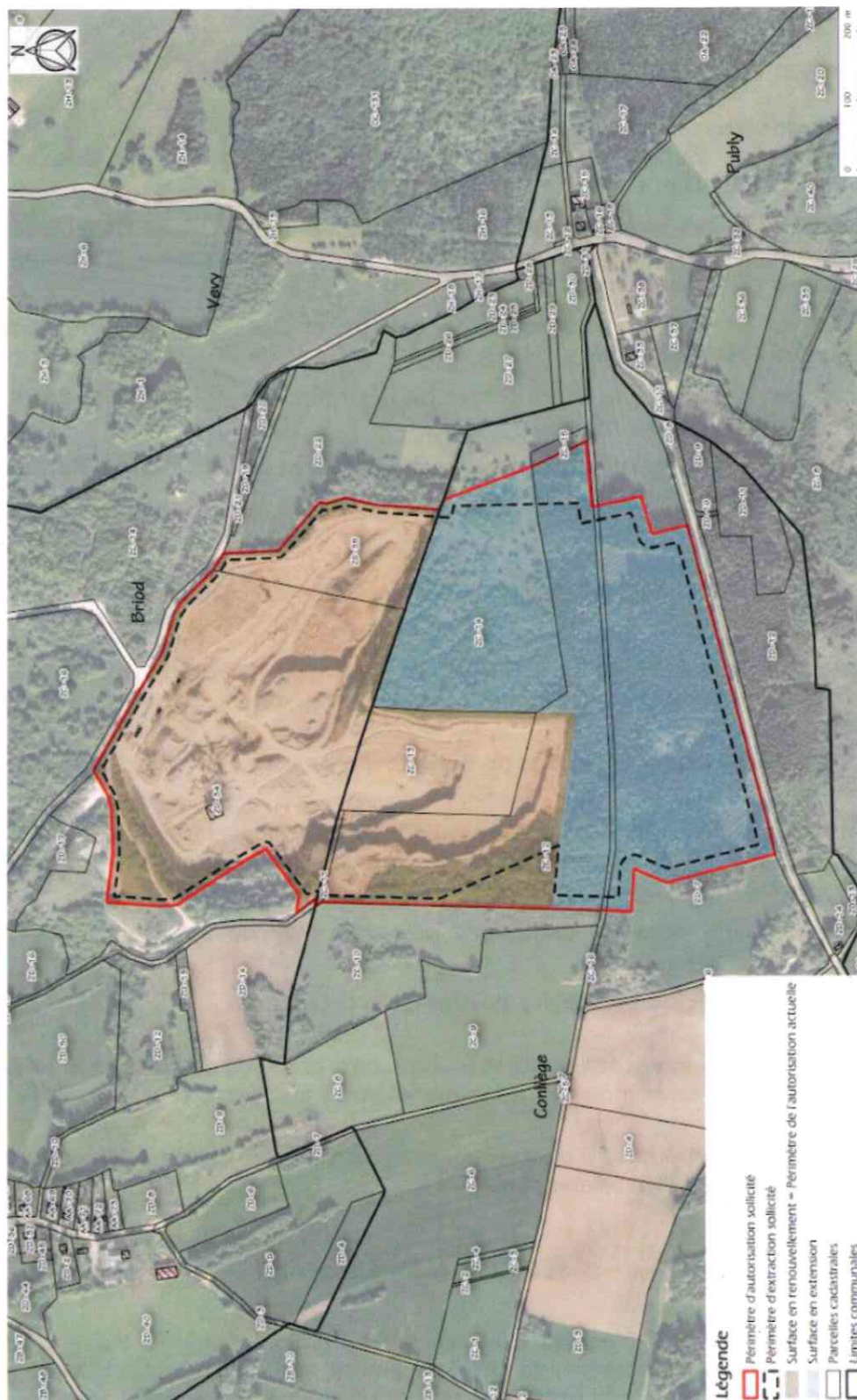
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

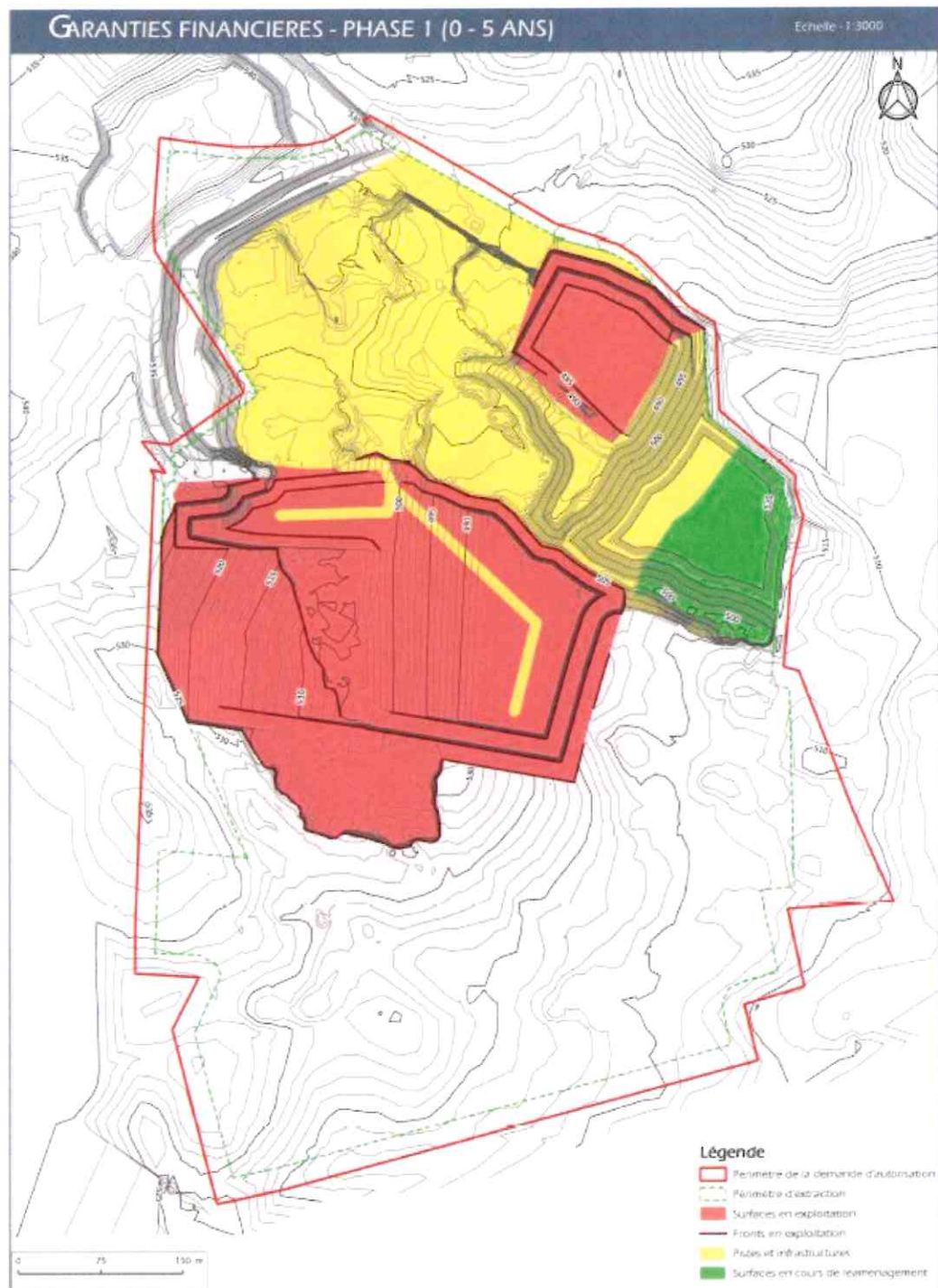
ANNEXE 1

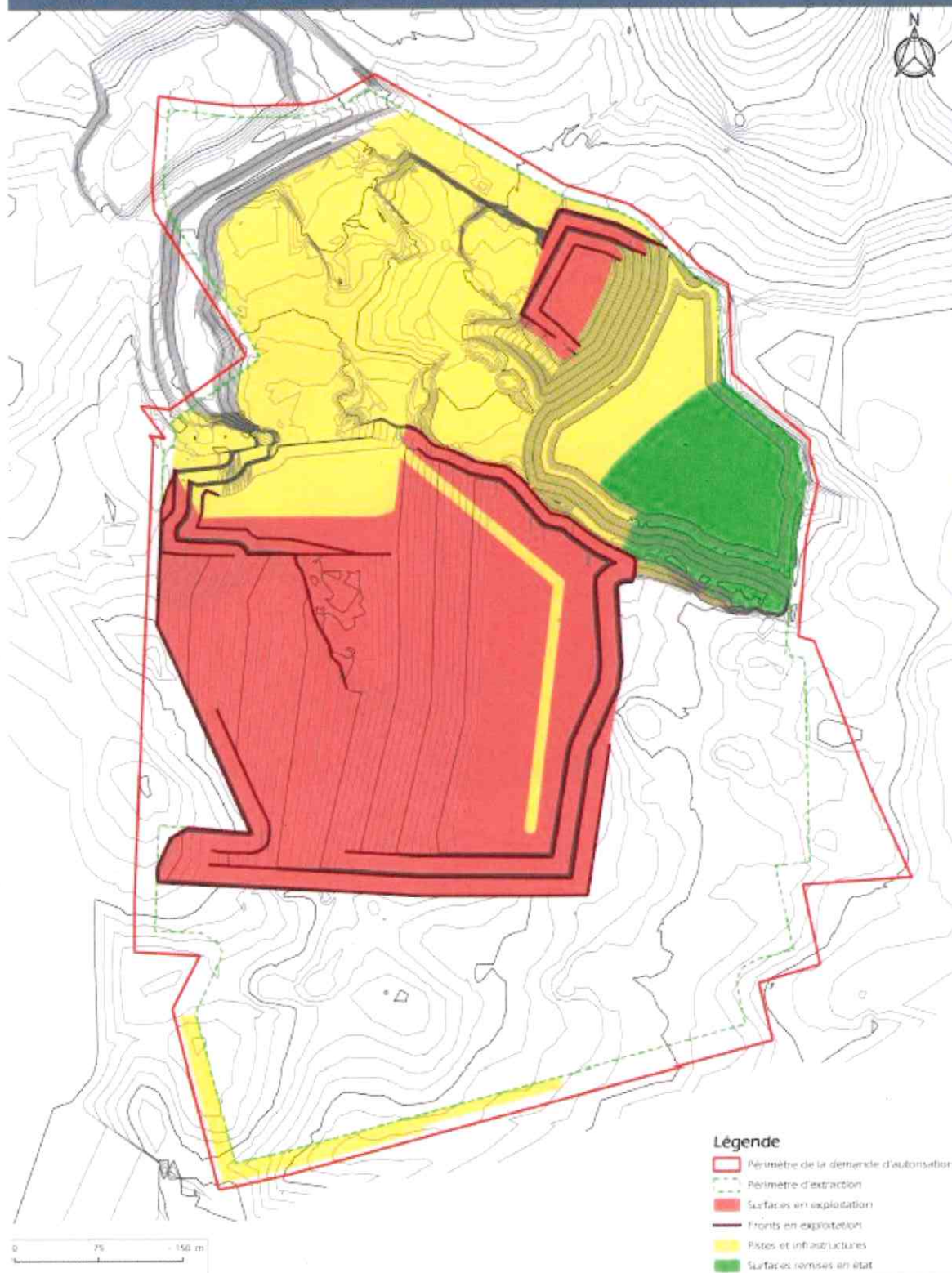
Plan des installations

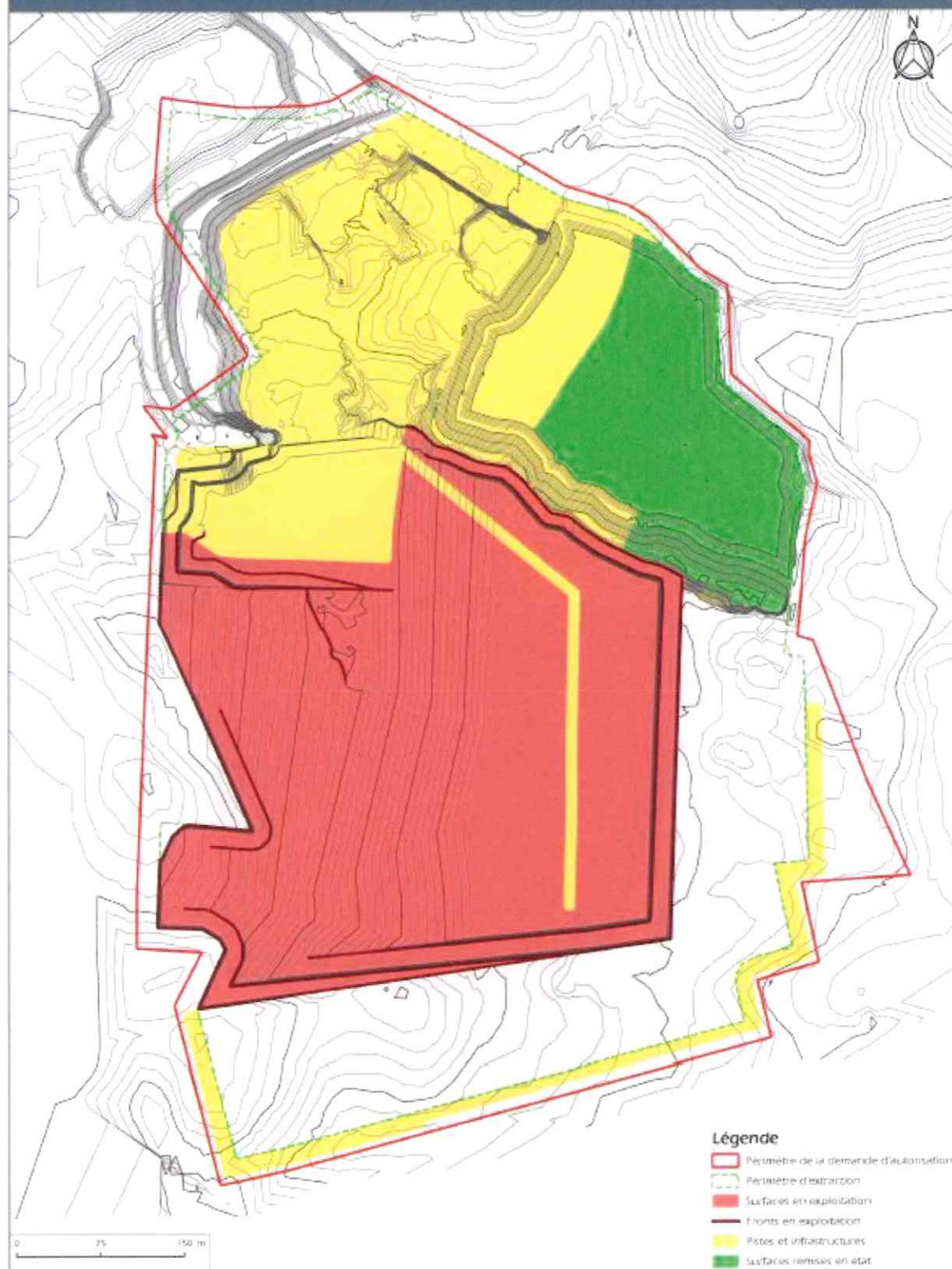


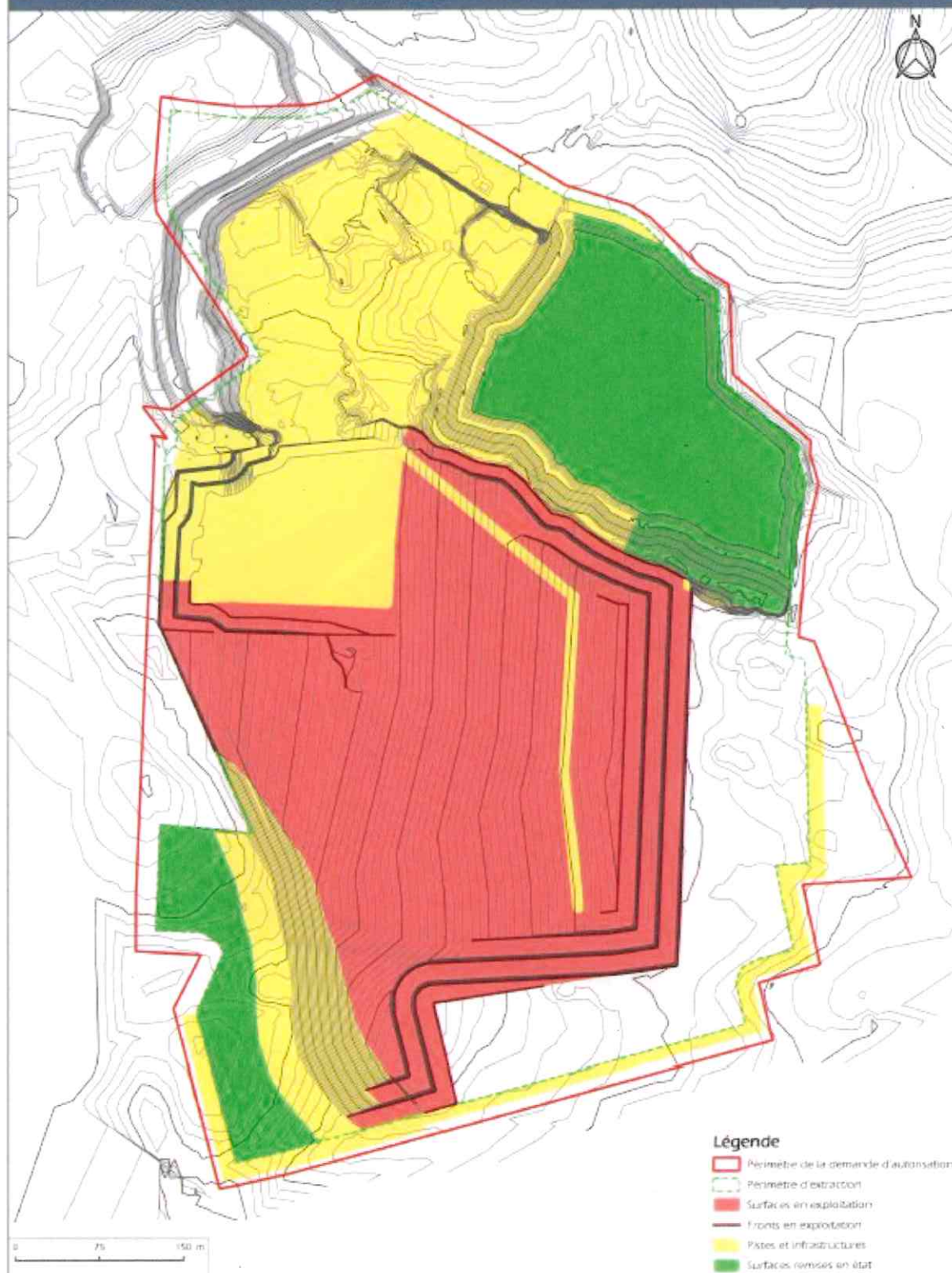
ANNEXE 2

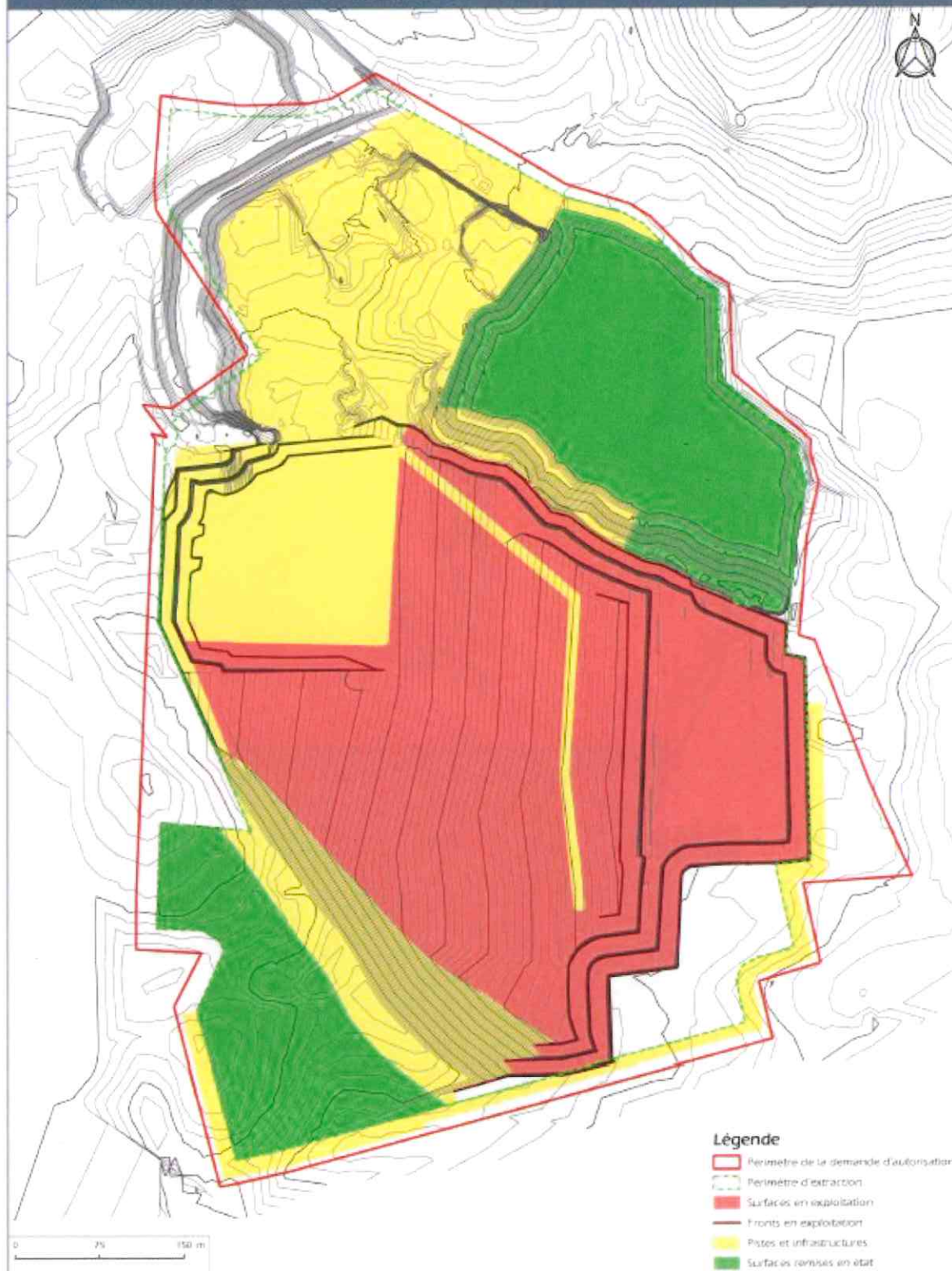
Plans des garanties financières

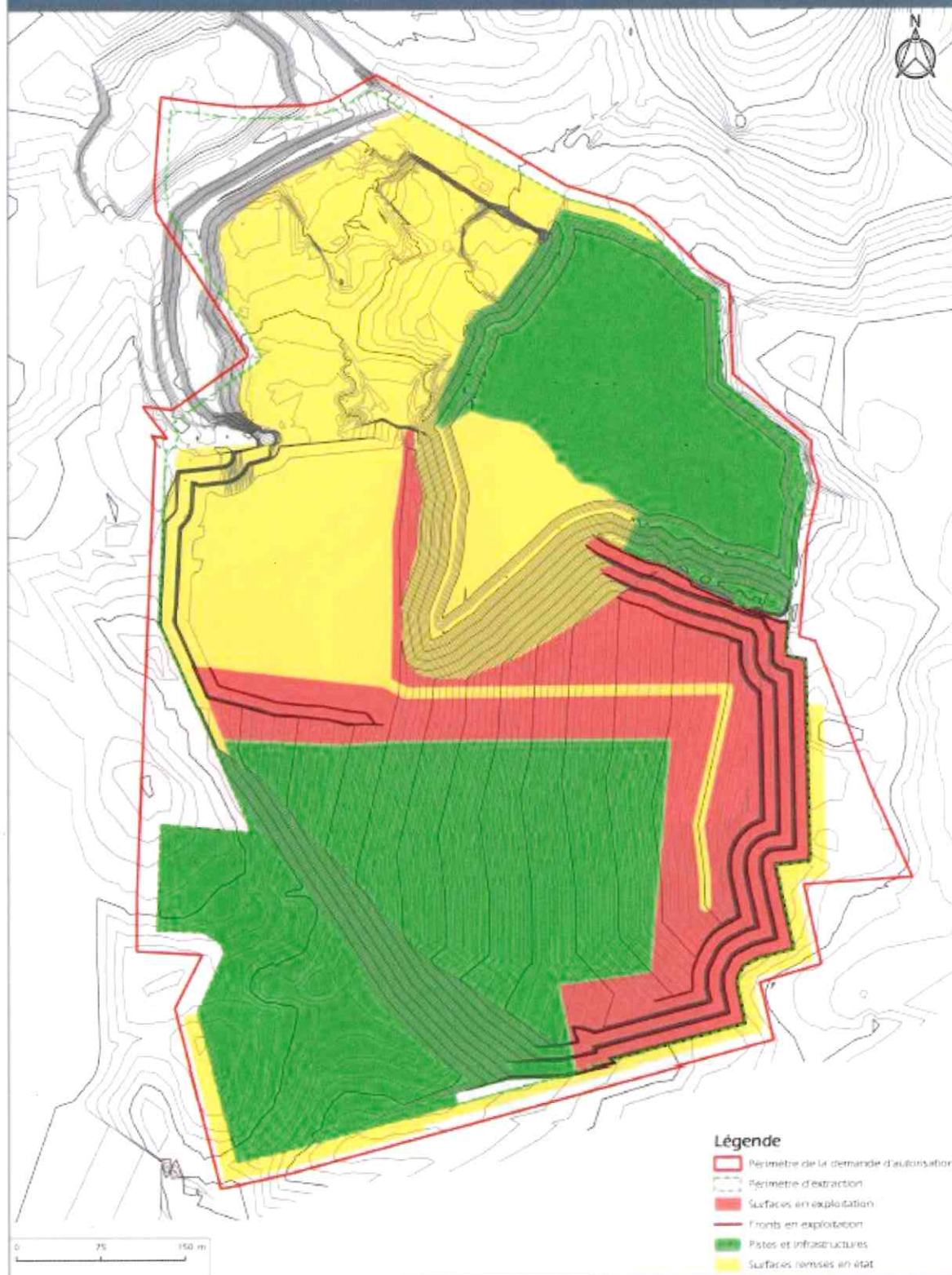






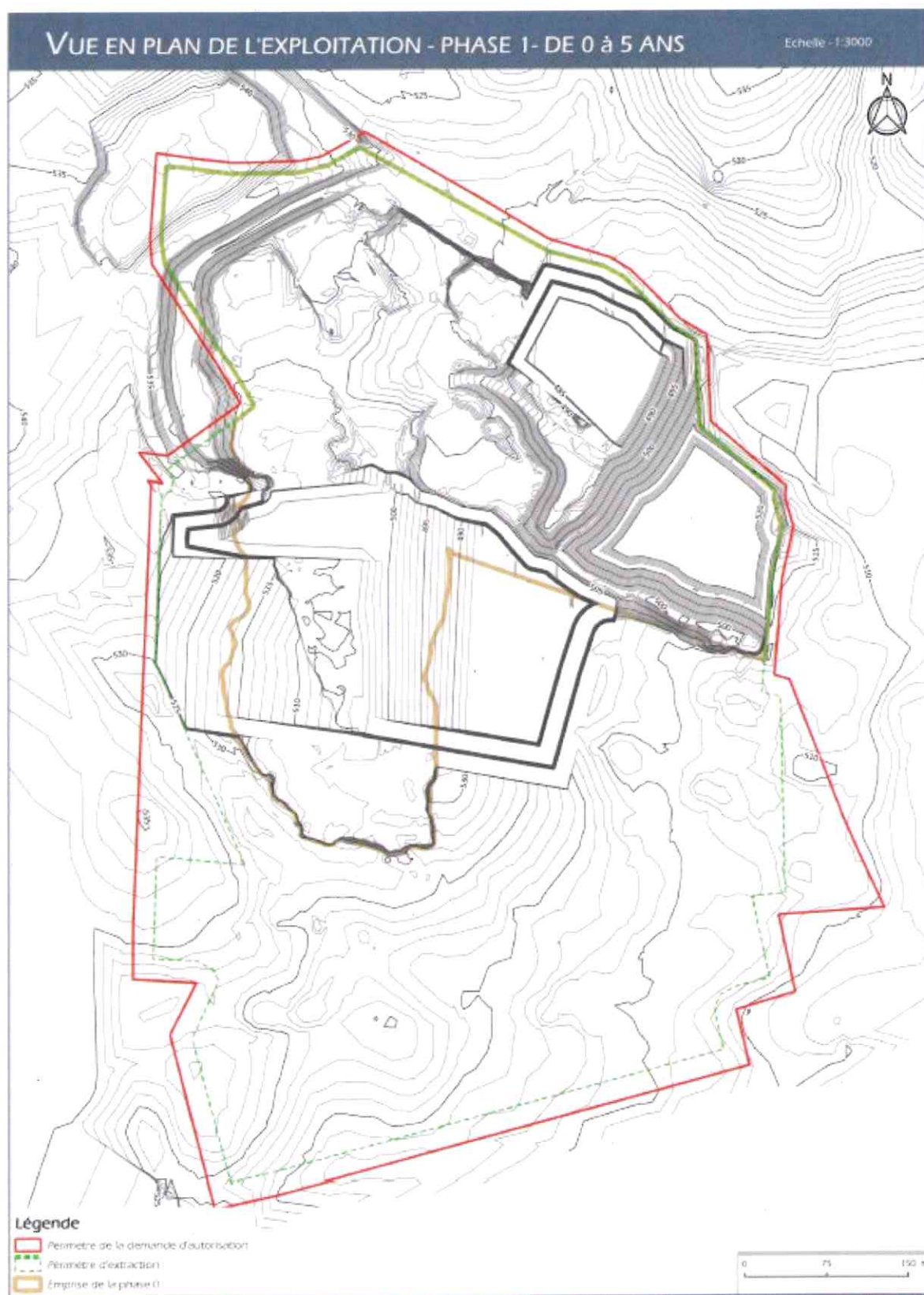






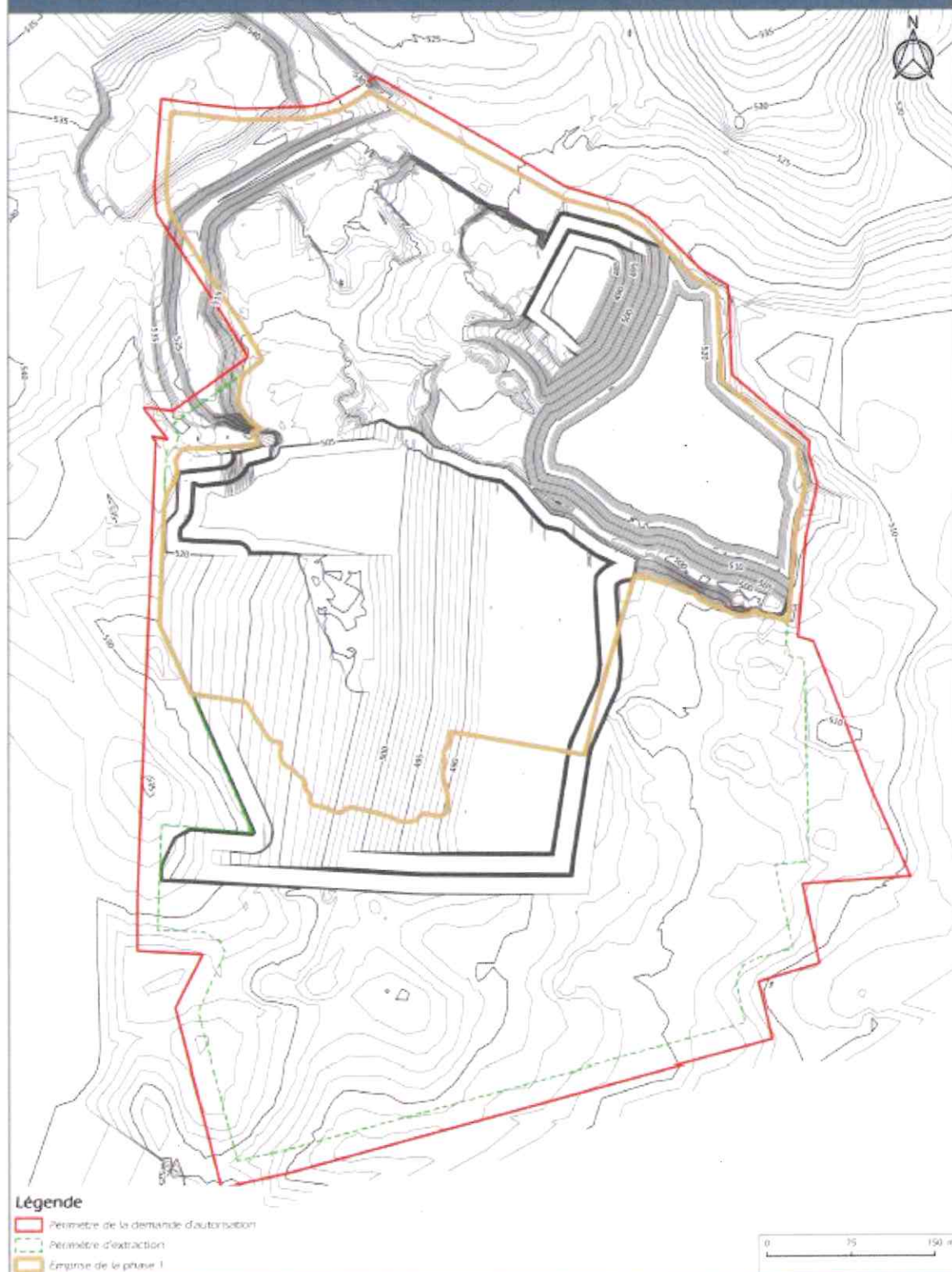
ANNEXE 3

Plans de phasage des travaux



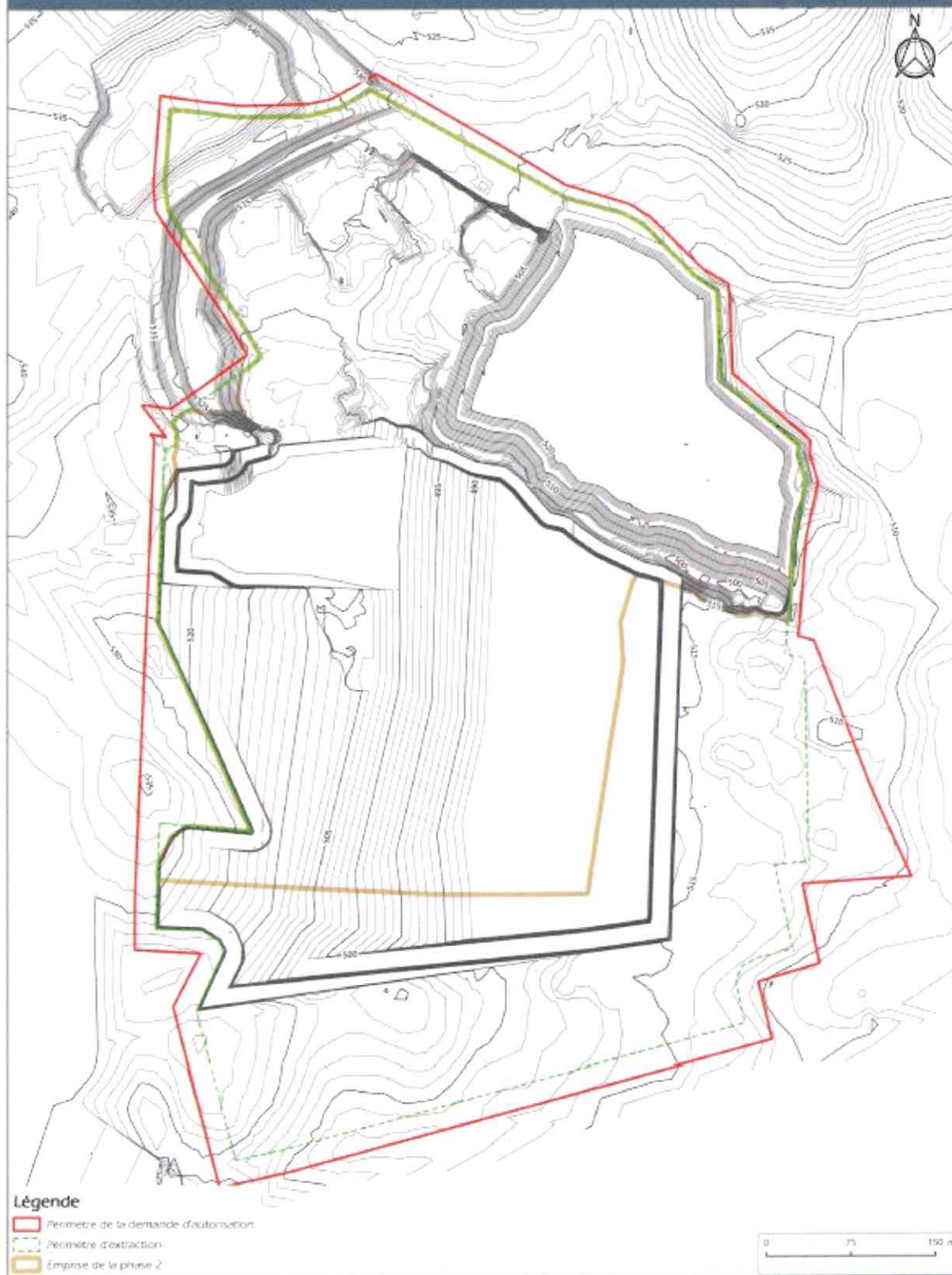
VUE EN PLAN DE L'EXPLOITATION - PHASE 2 - DE 5 à 10 ANS

Echelle - 1:3000



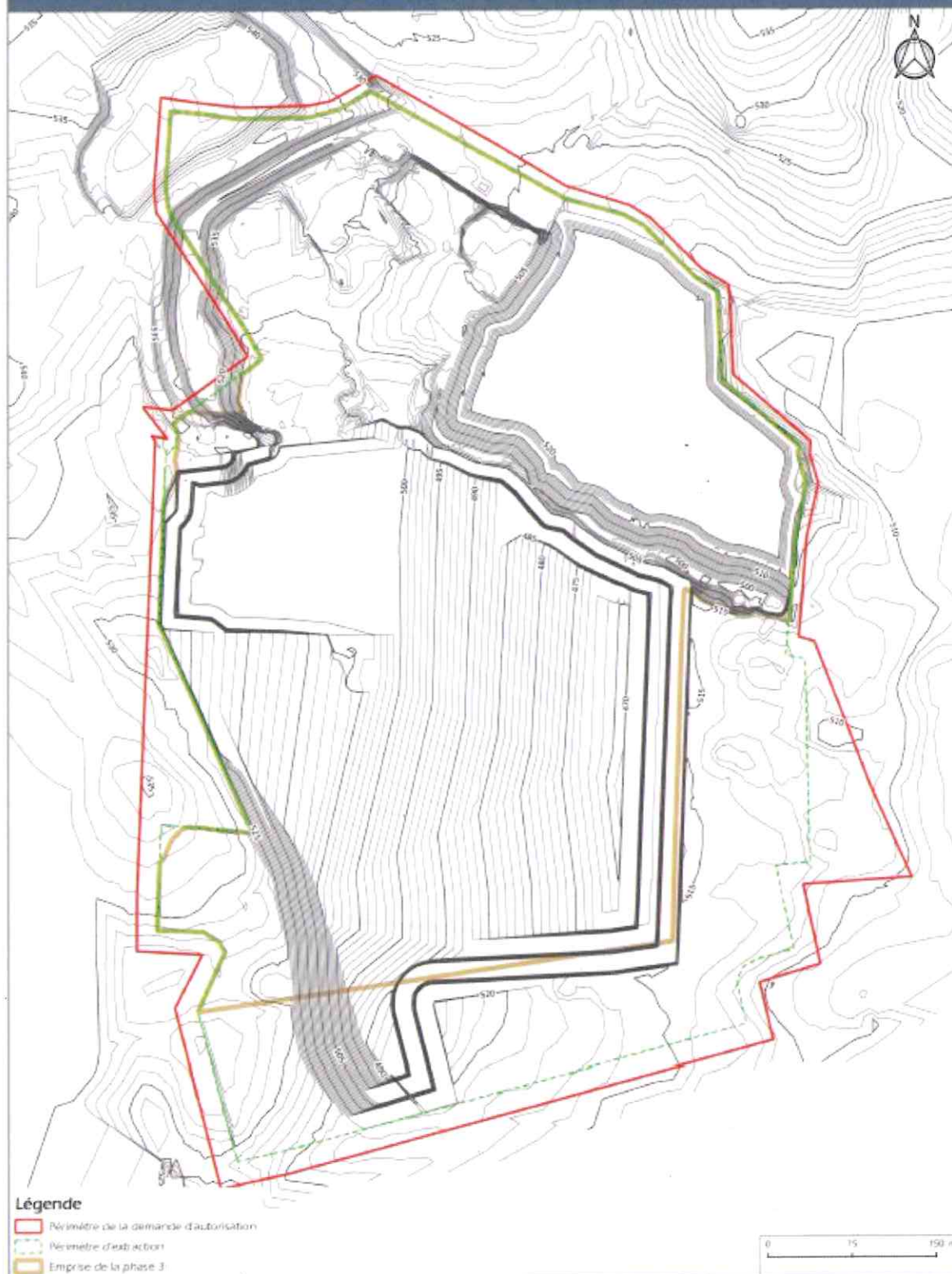
VUE EN PLAN DE L'EXPLOITATION - PHASE 3 - DE 10 à 15 ANS

Echelle : 1:3000



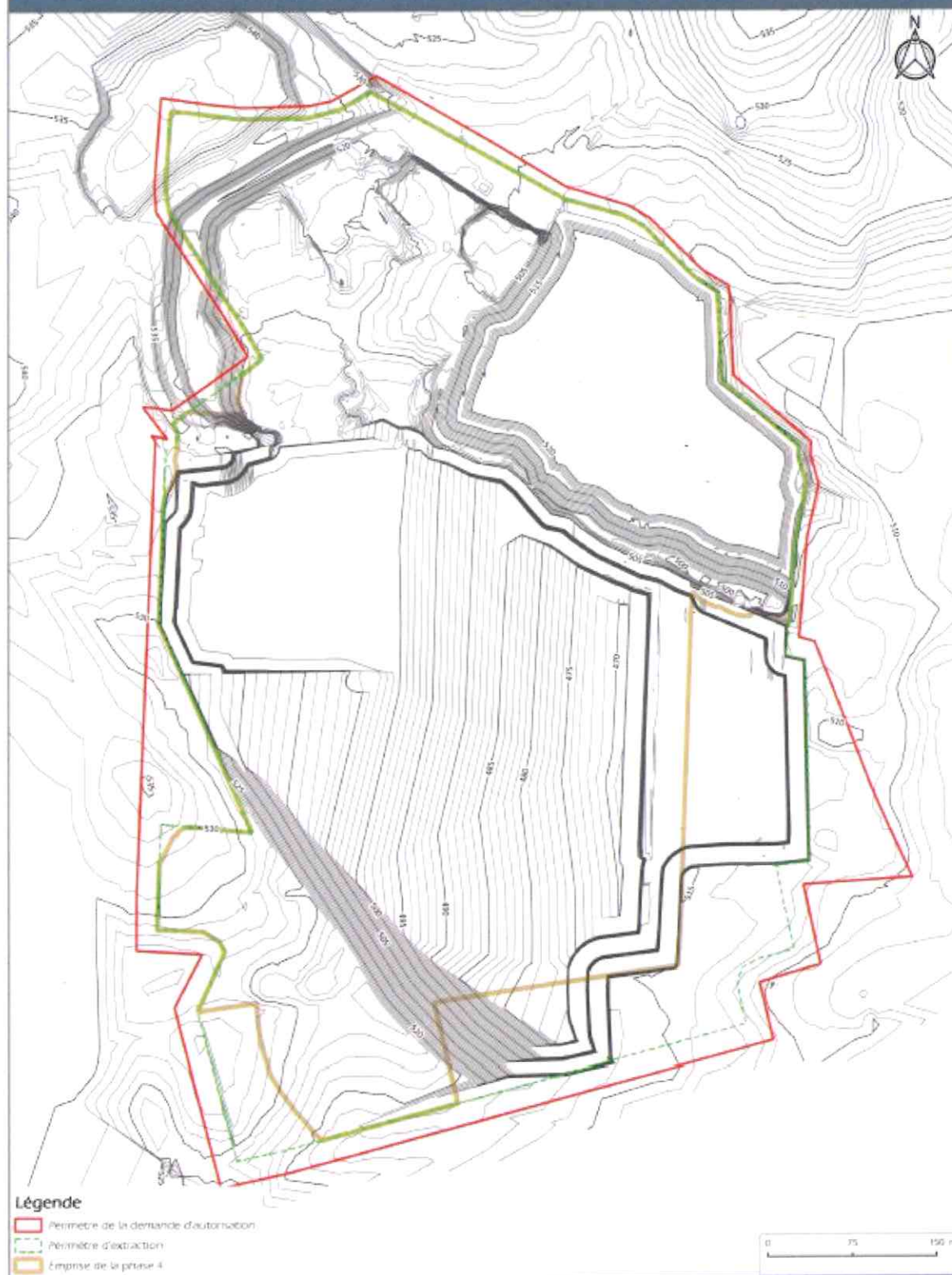
VUE EN PLAN DE L'EXPLOITATION - PHASE 4 - DE 15 à 20 ANS

Echelle - 1:3000



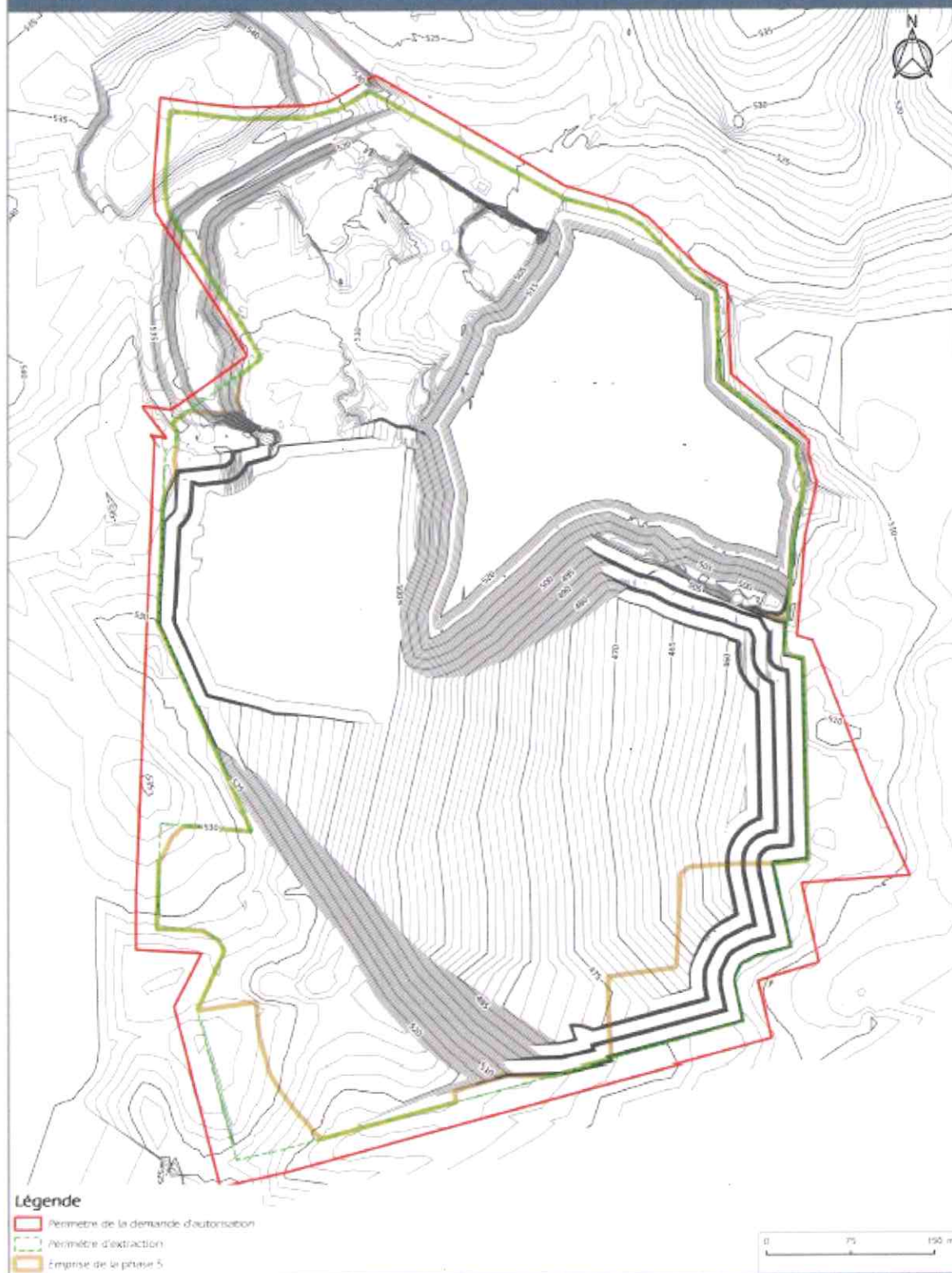
VUE EN PLAN DE L'EXPLOITATION - PHASE 5 - DE 20 à 25 ANS

Echelle - 1:3000



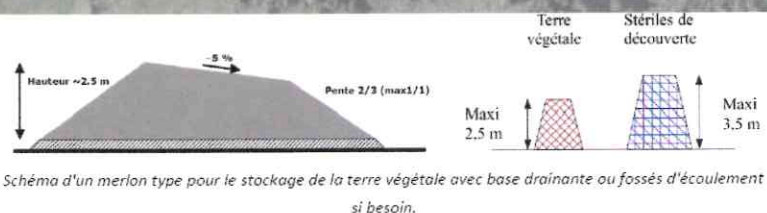
VUE EN PLAN DE L'EXPLOITATION - PHASE 6 - DE 25 à 30 ANS

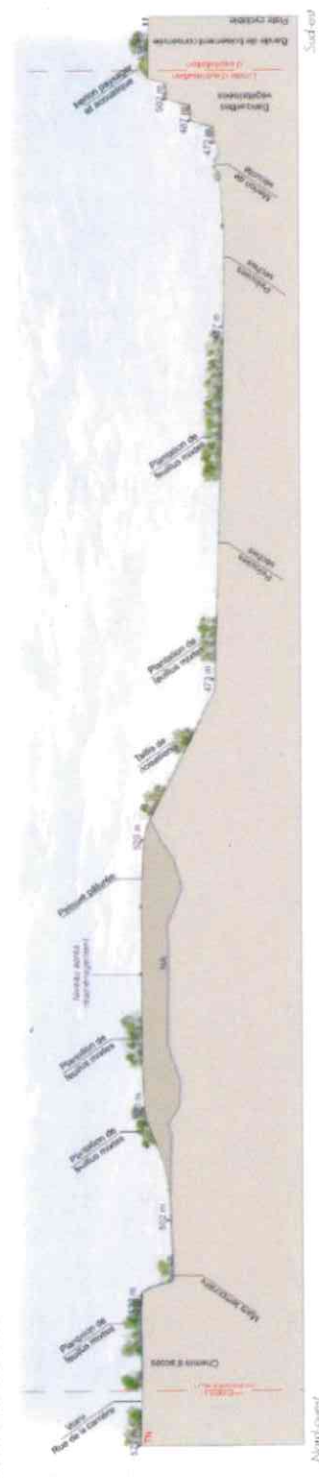
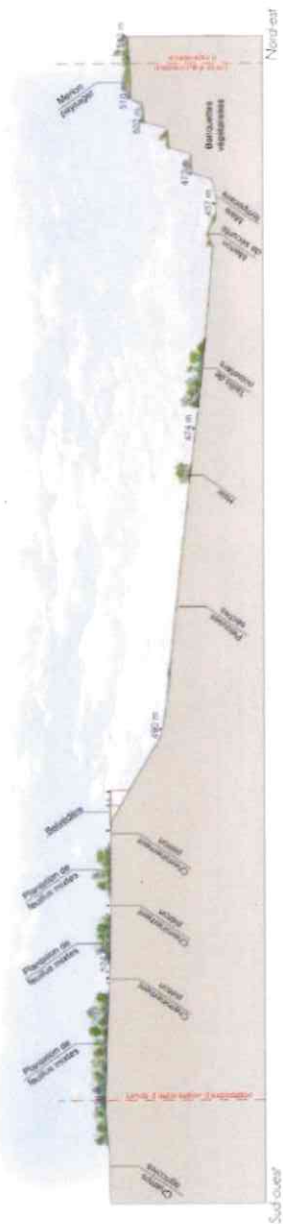
Echelle : 1:3000



ANNEXE 4

Remise en état

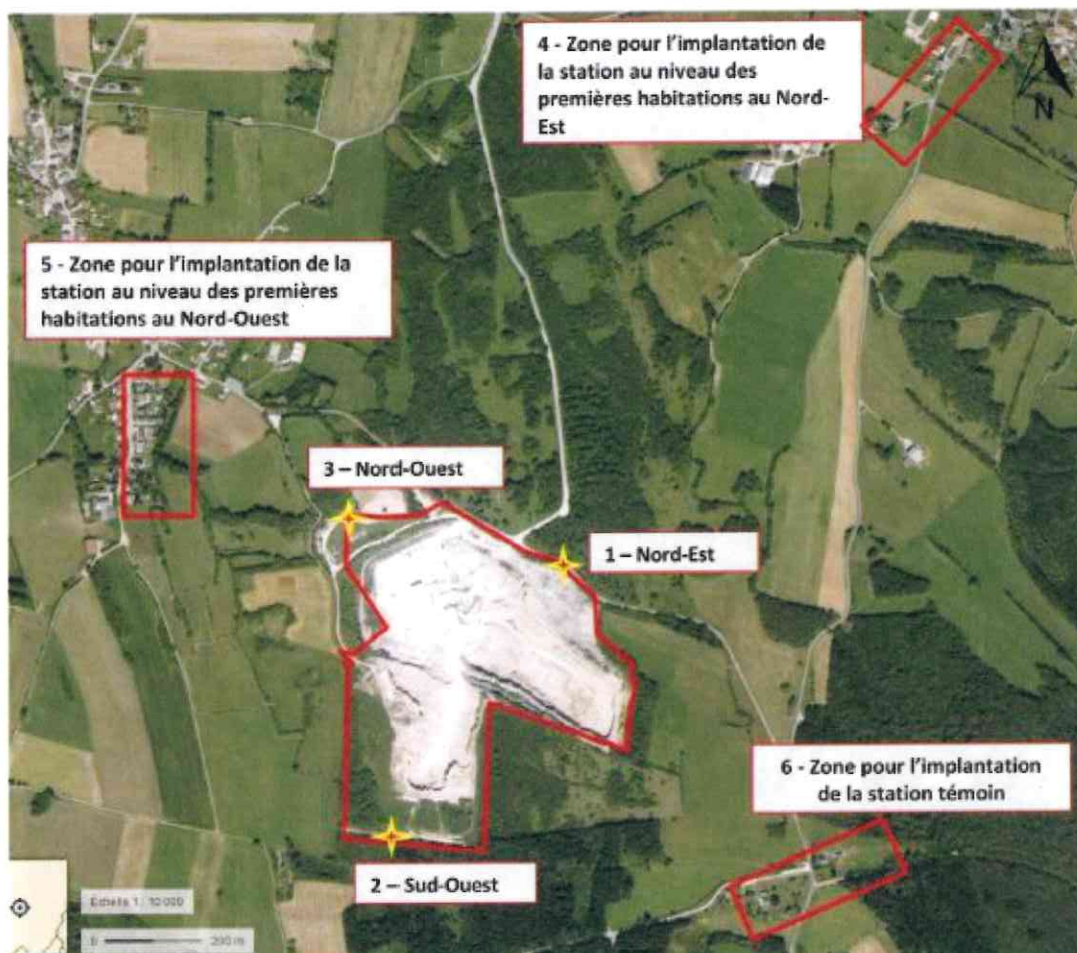


Course 1: *Quell / est*

ÉCHELLE : 1/25000E

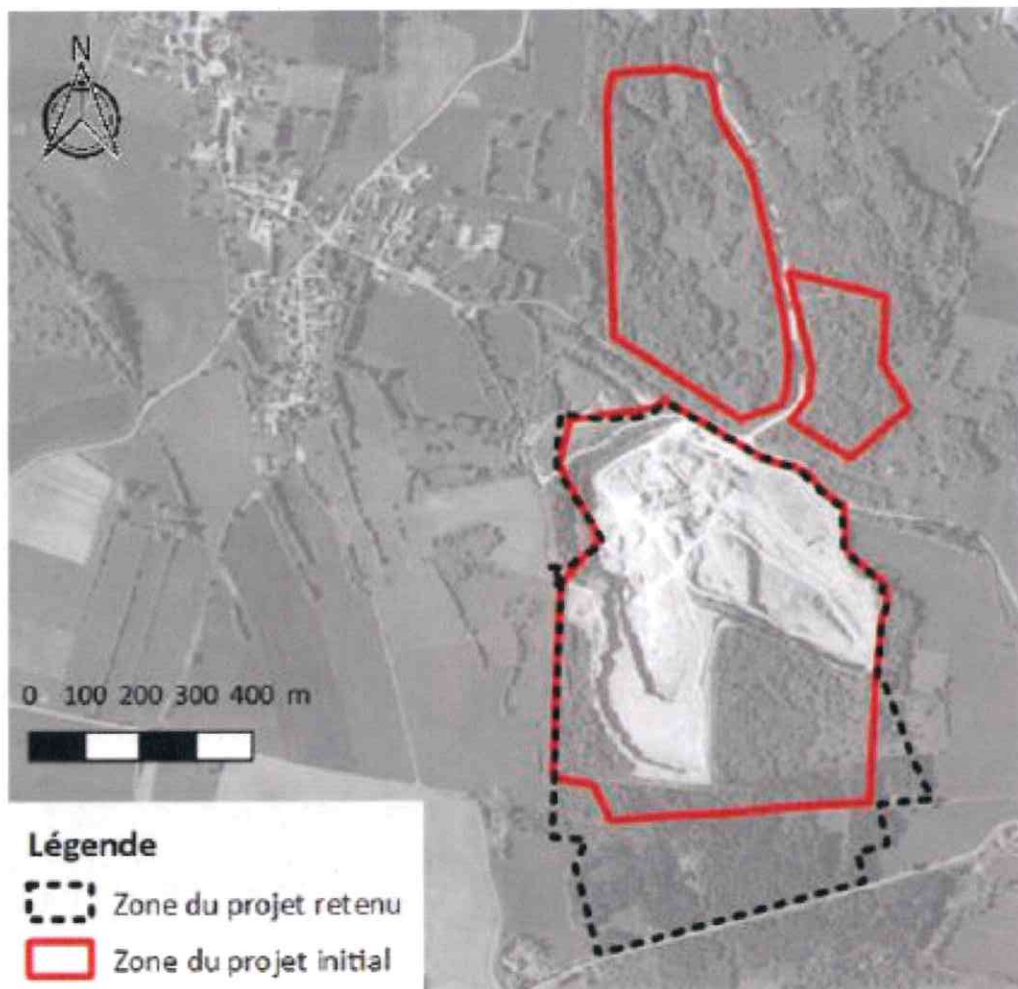
ANNEXE 5

Points de mesures surveillance poussières



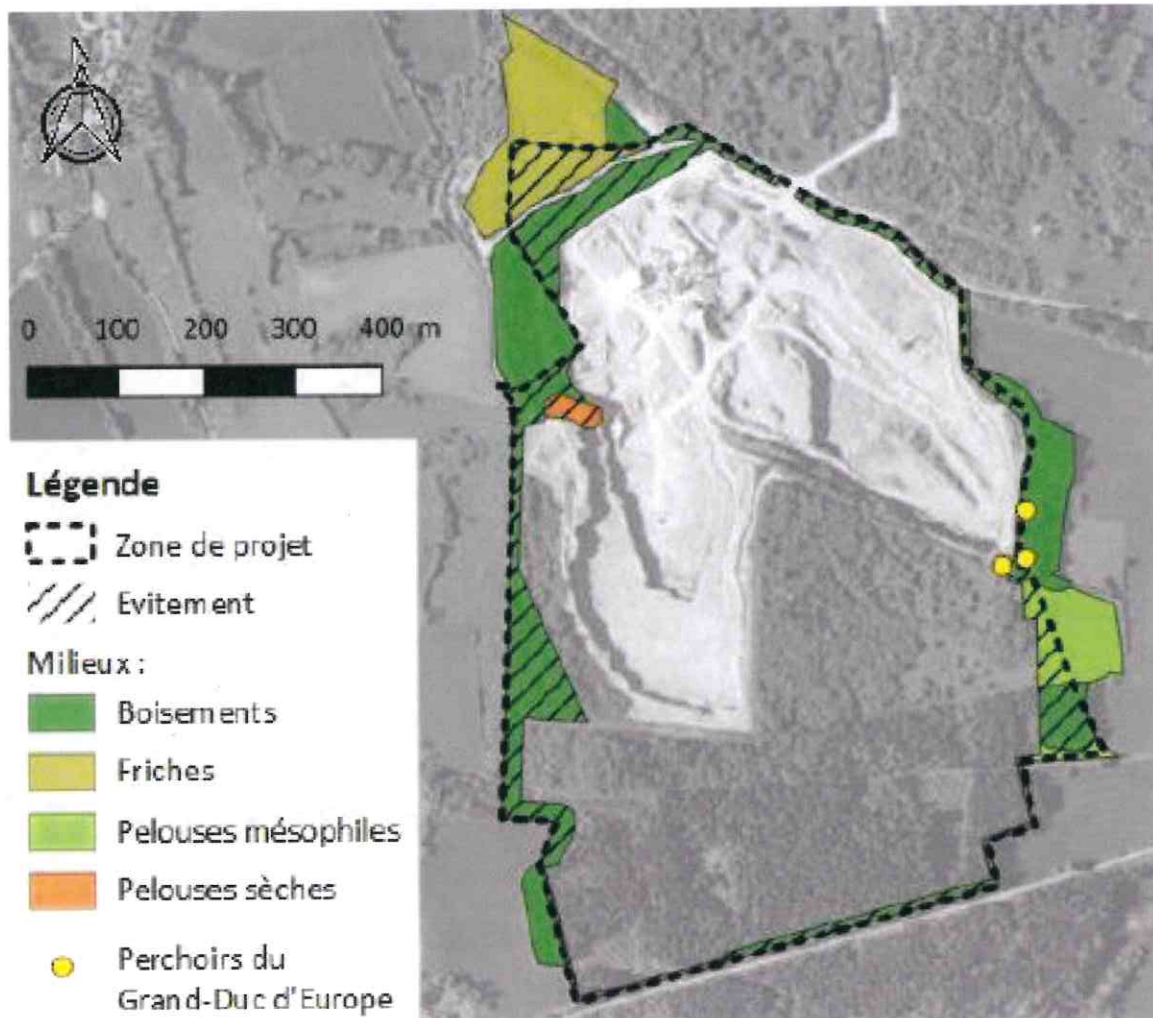
ANNEXE 6

Localisation de la mesure ME 33 – Évitement amont



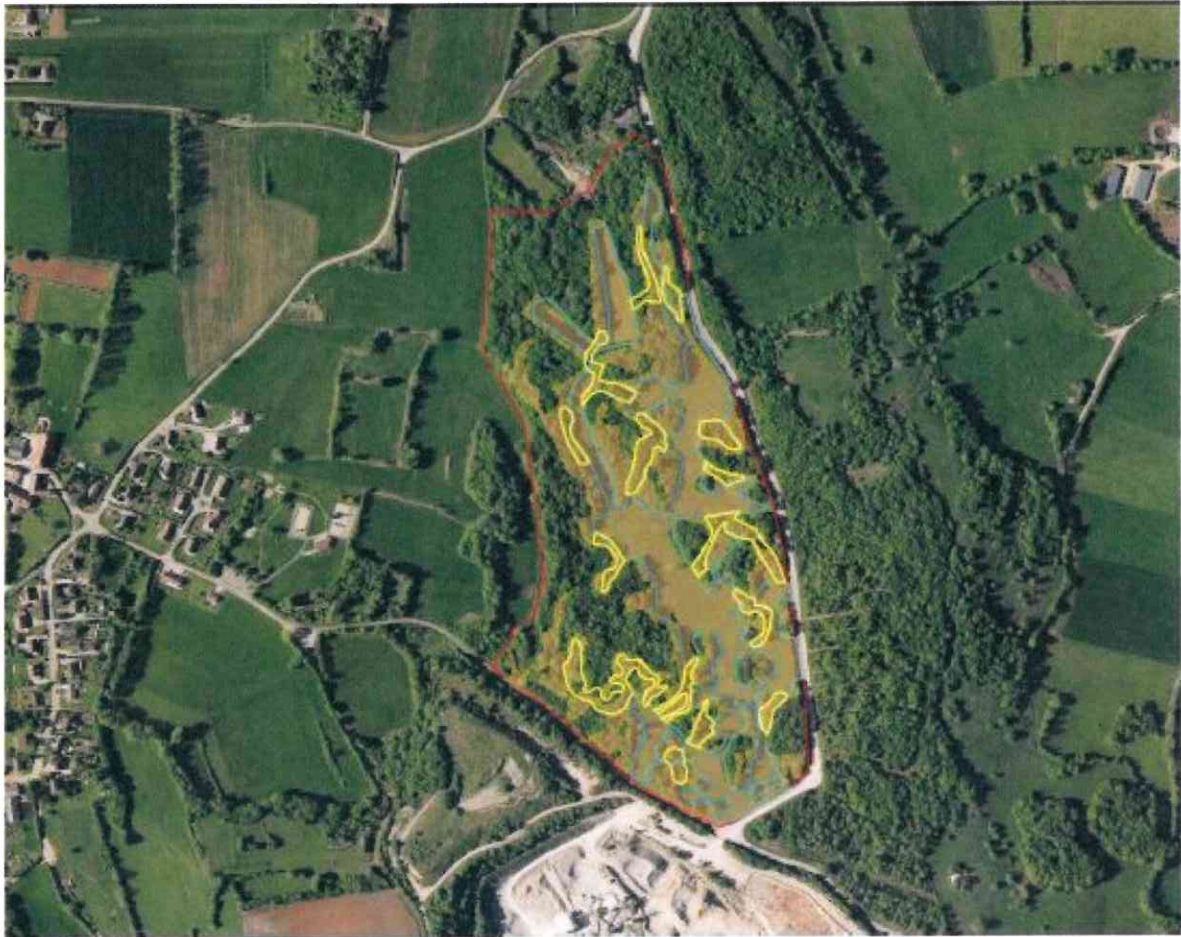
ANNEXE 7

Localisation de la mesure ME 34 – Évitement milieux à enjeux



ANNEXE 8

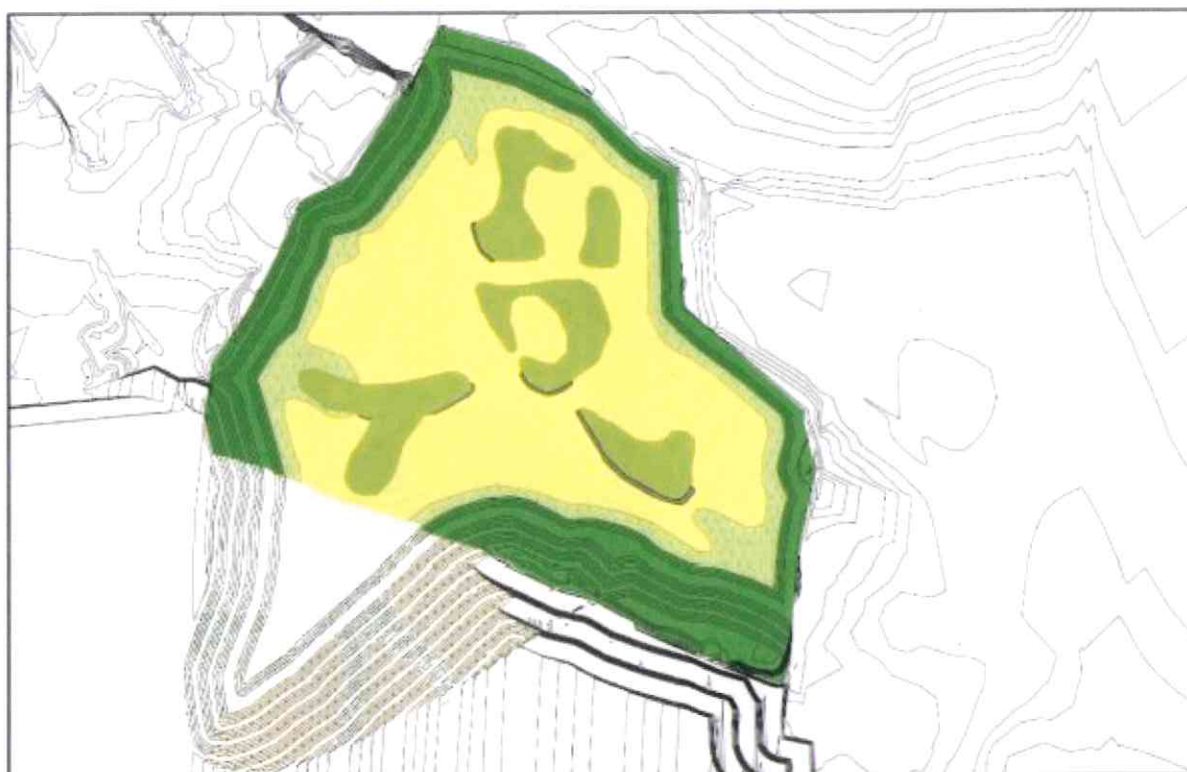
Localisation de la mesure MC 69 - Restauration d'une partie de pelouses de la parcelle ZC 16



Travaux de réouverture des pelouses sur la parcelle ZC 16

ANNEXE 9

Localisation de la mesure MC 70 - Aménagement et gestion écologiques du secteur Nord-est de la carrière sur 6 ha



Légende

- Plantations feuillus mixtes
- Zone de transition : fourrés arbustifs et ourlets herbacés
- Taillis de Noisetiers
- Murets / pierriers
- Pelouse semée
- Pelouse calcicole

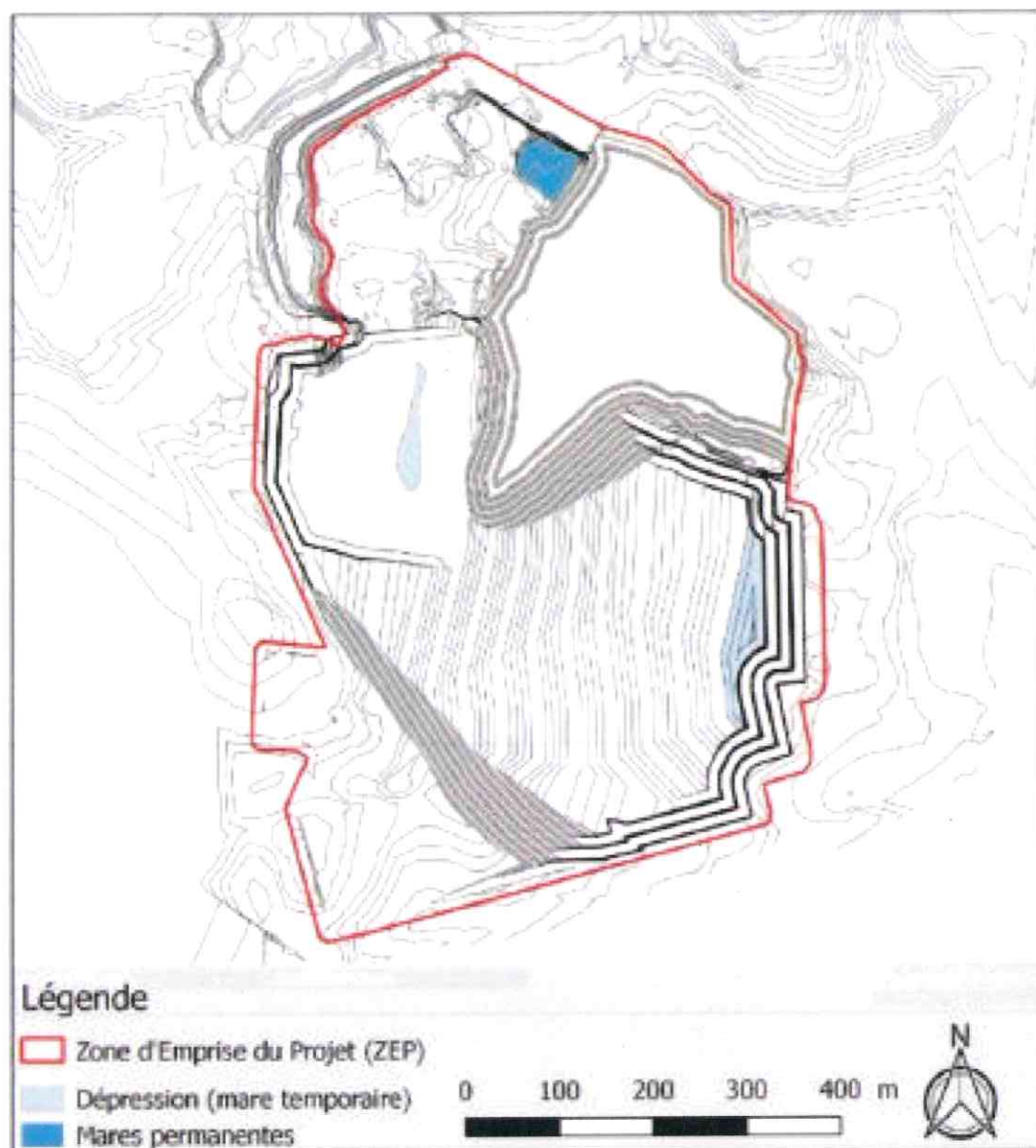


0 75 150 225 300 m



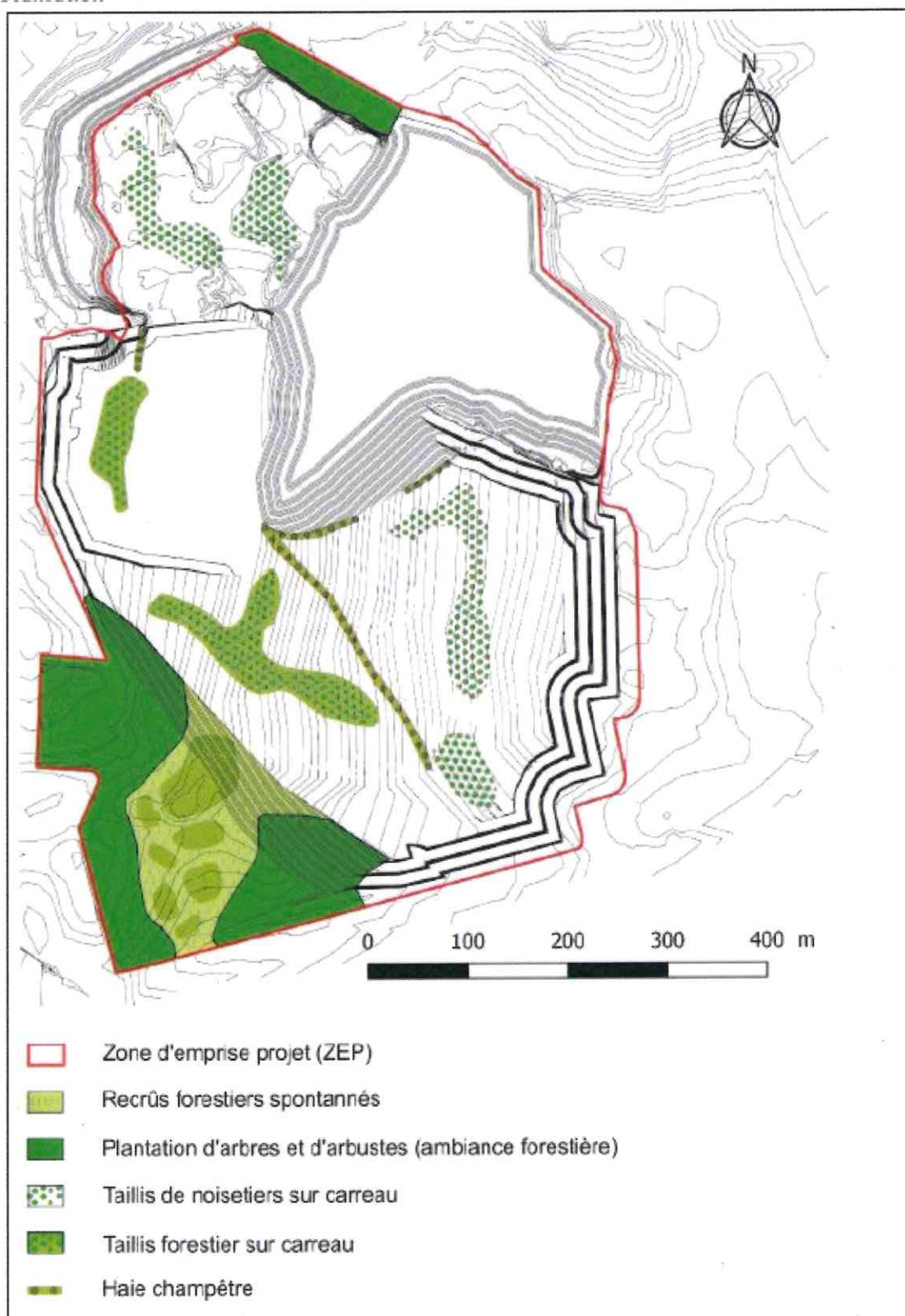
ANNEXE 10

Localisation de la mesure MA 78 - Mares



ANNEXE 11

Localisation de la mesure MA 82 – Reboisement progressif



ANNEXE 12

Surfaces à défricher

